

VERS UN NOUVEAU DROIT PÉNAL ÉTHIOPIEN

DE LA PLUS ANCIENNE A LA PLUS RÉCENTE LÉGISLATION DU MONDE

par Jean GRAVEN

*Professeur à l'Université et Juge à la Cour de cassation de Genève,
Expert au Ministère de la Justice d'Ethiopie, à Addis Abeba.*

I. INTRODUCTION

En ouvrant solennellement les travaux de la Commission impériale de Codification du droit éthiopien, le 26 mars 1954, au Palais d'Addis Abeba, S.M. l'Empereur Hailé Sélassié définissait en ces termes¹ la tâche à entreprendre et l'esprit dans lequel elle doit être réalisée :

Le monde, aujourd'hui, traverse une période de changements si rapides et si profonds, qu'il est difficile d'invoquer une autre époque de l'histoire où tant de mouvements et d'événements ont si profondément et rapidement façonné les vies d'une seule génération. Une telle observation s'applique autant à l'Ethiopie qu'aux autres pays... C'est avec cette conscience des besoins de l'heure ainsi que de ceux de l'avenir, que nous avons révisé la constitution de l'Empire d'Ethiopie reflétant les acquisitions du passé, les besoins du présent et les idéaux de l'avenir².

C'est en vue du même but que nous avons conçu

¹ Des comptes rendus de l'inauguration des travaux de la Commission de Codification, ainsi que les textes des discours prononcés, ont été publiés dans les journaux *The Ethiopian Herald*, du 27 mars, et *L'Ethiopie d'aujourd'hui*, du 2 avril 1954, à Addis Abeba.

² Le texte en français de la constitution du 9 hamlé 1923 (correspondant au 16 juillet 1931 de notre calendrier) est publié dans l'ouvrage d'Adrien ZERVOS, *L'Empire d'Ethiopie*, Addis Abeba, 1935, p. 47. Les 32 premiers articles, exposant les bases de l'Etat éthiopien moderne, se trouvent, en anglais, dans le livre de M^{me} Christine SANDFORD, *Ethiopia under Haile Selassie*, D. M. Dent & Sons Ltd. Londres, 1946, Append. I, p. 131. Sommaire mais précise (l'auteur a vécu longtemps en Ethiopie), cette publication renseigne sur l'ensemble du règne de S.M. l'Empereur actuel. Voir notamment les chapitres VIII, Réforme; IX, Administration provinciale; X, Esclavage; XI, Réformes sociales; XIV, Réforme judiciaire et civile; XIX, Reconstruction (après la guerre et l'occupation italienne). Cf. aussi Sylvia et Richard PANKHURST, *Ethiopia and Erytrea*, Lalibela House, Woodford Green, Essex, 1953.

un programme législatif large et avancé ainsi qu'une réforme de la codification des lois civiles, commerciales, criminelles et de procédure de notre Empire¹. Les progrès constitutionnels, d'une part, et d'autre part la nécessité de poursuivre résolument notre programme d'avancement social et d'intégration dans une communauté mondiale élargie, aussi bien que le besoin de communications commerciales et maritimes, rendent inévitable l'intégration plus étroite du système légal de l'Ethiopie dans celui des autres pays avec lesquels nous entretenons des relations culturelles, commerciales et maritimes.

Nous devons stabiliser et renforcer ces relations en les établissant sur des bases légales solides. De plus, quoique l'Ethiopie proclame avoir, peut-être, le système le plus durable dans le monde d'aujourd'hui, nous n'avons jamais hésité à adopter ce qu'il y a de meilleur dans les autres systèmes juridiques, à condition qu'ils répondent et s'adaptent au génie de nos institutions particulières. Ceci a été vrai non seulement pour les travaux de notre Commission constitutionnelle, mais devra également être vrai pour le travail que la Commission de codification doit entreprendre.

Rappelant que « le point de départ doit demeurer le génie des traditions juridiques éthiopiennes et les institutions qui ont leur origine dans une antiquité et une continuité sans équivalent », S.M. l'Empereur, pour assurer les possibilités de la tâche de codification moderne, précisait: « De par nos ordres, la jurisprudence a été rassemblée et mise à la disposition de la Commission, afin de la guider dans ses travaux. Sur notre

¹ L'élaboration du Code civil éthiopien a été confiée à M. le professeur René DAVID, celle du Code commercial et maritime, à M. le professeur Jean ESCARRA, de la Faculté de Droit de Paris.

insistance, une codification des lois criminelles reflétant les traditions du *Fetha Negast* et comprenant des développements plus récents, a été élaborée et finalement complétée sous notre direction; elle est entrée en vigueur il y a plus d'un quart de siècle¹. Cette codification, avec le *Fetha Negast* et la collection de la jurisprudence maintenant terminée, est prête à servir de point de départ à votre œuvre.»

Ainsi est excellemment située la tâche législative entreprise, et indiquée l'orientation qui doit lui être donnée. Une transformation totale, mais prudente et progressive, va donc intervenir, ces prochaines années, dans le régime juridique éthiopien.

De nombreux voyageurs, depuis Alvarez (1520-1526) et Bruce (1768-1773) jusqu'à David Buxton, à Hermann Norden et à Jean d'Esme², décrivant la « mystérieuse Ethiopie », le pays de la fabuleuse Reine de Saba et des Rois axoumites, l'« Inde » des anciennes chroniques et du légendaire Prêtre Jean³, l'Empire africain des Négus, ont parlé, plus ou moins exactement, de ses coutumes, de ses usages judiciaires, de ses lois plusieurs fois séculaires. Ils se sont plu à évoquer, dans Gondar, l'antique et prospère capitale du roi Fasil, « l'arbre du jugement, le grand arbre aux larges frondaisons à l'ombre duquel les rois jadis rendaient la justice » et les enfants jouent aujourd'hui parmi les poules et les chiens errants, et, près de lui, « l'arbre des exécutions où, l'arrêt rendu, on pendait les condamnés » aux branches auxquelles se

balancent maintenant des lianes¹. Ils ont tous décrit la passion de l'Ethiopien pour le droit, le tribunal, les choses de la justice et l'éloquence, souligné le prestige dont jouit l'avocat, « l'habile et abondant plaideur », et noté l'habitude générale de « faire jugement », si profondément mêlée à toute la vie quotidienne: « Autre singularité de cette terre singulière, on plaide, ici, par tous les temps, et partout: sur les marches d'une église, sous l'auvent d'une échoppe, à l'ombre d'un arbre, dans une charrette vide... Ici l'on juge assis et couché, à pied et à cheval, et du crépuscule du matin à celui du soir² ».

Cette foule³ réunie sous un arbre ou devant un toucou (case indigène), de gens qui gesticulent et font tour à tour de longs discours, ne s'occupe pas à des commérages entre voisins. Elle tient une cour d'arbitrage, *danna* (dagna) selon le terme exact... C'est devant cette cour *danna*, malgré son manque de formalité apparent, que l'accusation de crime est portée; témoins et intéressés sont convoqués; un étranger de passage sert d'arbitre et on le fait siéger comme un juge sur un tronc ou sur un rocher. Il rend sa décision après avoir mûrement pesé les éloquentes plaidoyers que font les représentants de l'accusateur et de l'accusé... Les plaidoyers terminés, tous ceux qui ont pris part au procès prêtent serment...⁴ On se demande si ces cours irrégulières sont la cause ou la conséquence du talent des Abyssins pour la discussion. Non que

¹ Il s'agit du Code pénal éthiopien de 1923 (calendrier éthiopien)-1930 (calendrier grégorien), que nous analyserons sommairement plus bas, après le recueil du « Fetha Negast » ou « Lois des Rois ».

² Nous nous bornons à citer ces ouvrages parmi bien d'autres: H. NORDEN, *Le dernier Empire Africain. En Abyssinie*. Payot, Paris, 1935; J. D'ESME, *A travers l'Empire de Ménélik*, Office colonial d'Édition, Paris, 1947; D. BUXTON, *Travels in Ethiopia*, E. Benn Ltd., Londres, 1949 (réédition 1951).

³ Voir A. M. JONES et E. MONROE, *Histoire de l'Abyssinie*, Payot, Paris, 1935, chap. III et IV, Origines légendaires, Origines historiques, notamment p. 21, 36, 64, 77.

¹ J. D'ESME, *op. cit.* p. 305. NORDEN écrit de son côté, *op. cit.* p. 13 que son guide, Effendi, lui montra « un énorme sycomore qui servait autrefois aux exécutions: Dans mon enfance, dit-il, j'y ai vu cinquante pendus à la fois — ce que l'auteur estime « peut-être suspect d'exagération ».

² D'ESME, pp. 64 à 66, racontant une scène de justice improvisée dans une petite affaire, dont il fut le témoin.

³ NORDEN, pp. 20 à 23. En passant, dans son ouvrage, il décrit une cour de village rassemblée sous les arbres pour juger un vol (p. 48), et relate sa rencontre, dans le train de Djibouti à Addis Abeba, avec le Gouverneur du Harrar qui, à un arrêt, « présida un tribunal sur le quai de la gare. Accusés et plaignants plaident. Les verdicts furent prompts et apparemment impitoyables, car on n'acquitta personne... Deux vieilles enchaînées ensemble... venaient demander qu'on les séparât, mais en vain. Le vol était le délit qui avait appelé sur elles ce châtement » (p. 78).

⁴ A côté de l'antique formule sacramentelle (« Que Dieu me punisse si je fais un faux serment »), on jurait naguère « par le Dieu de Ménélik » ou « par la mort de Ménélik » (« Que Ménélik meure si je mens »): *Ba Menelik, Menelik imout!* Au moment de l'occupation italienne, on jurait « par la mort du Gouvernement »: *Menghesti mout!* Ce qui souligne le caractère solennel et la force impérative d'un serment qui met en jeu la vie du Souverain ou de l'Etat même, et du pays. Cf. E. POLETTI, *Il Codice penale Abyssino*, Milan, 1938, III^e partie, p. 264.

l'Éthiopie manque de cours plus régulières et de méthodes de procès. Outre la cour *danna*, il y a la cour *cilot* (le *chilot* ou tribunal) où, dans des maisons, des juges versés dans les lois, dont le recueil s'appelle le *Fetha Negast*,¹ les appliquent. Il ne s'écoule pas de long intervalle entre le verdict et l'exécution de la sentence. Si un châtement corporel doit être administré, le condamné ôte aussitôt sa chemise et se couche face contre terre après avoir baisé le sol...

Ces descriptions se rapportent naturellement au droit coutumier, aux usages du passé, abolis depuis la promulgation et l'entrée en vigueur du premier Code pénal éthiopien de 1923-1931, qui a institué la loi écrite inspirée des codes modernes à la place de l'antique tradition. Cette évolution², commencée déjà sous la Régence de S.M. l'Empereur actuel — qui a été justement et lucidement analysée, du point de vue politique et général, par M. Pierre-Allye, dans sa première phase allant jusqu'à l'admission de l'Éthiopie dans la Société des Nations³, — n'a cessé de se poursuivre, a été croissant encore depuis la restauration victorieuse de 1941, et se trouve aujourd'hui à son faite. Ainsi, ce grand Empire, le plus ancien du monde, qui fut libre et chrétien des siècles avant nous, va prendre rang, par la réforme de ses institutions et de son droit tout entier, dans la famille des nations modernes. Les étapes de cette transformation prodigieuse, devant laquelle ne recule pas l'esprit hardiment constructeur du monarque ami des lois qui recueillit l'héritage spirituel de Salomon, sont bien marquées, dans le domaine de la justice criminelle⁴, par les

¹ Norden se trompe d'ailleurs, comme ce fut si souvent le cas, sur l'origine, l'auteur et la langue originale du *Fetha Negast* (en confondant l'auteur du recueil et son traducteur en langue ghééz).

² Une idée d'ensemble du régime juridique éthiopien contemporain a été donnée par M. Nathan MAREIN, avocat général et Conseiller juridique du Gouvernement éthiopien, dans son ouvrage *The Judicial System and the Laws of Ethiopia*, édition révisée, Vustheim Son Ltd., Rotterdam, 1951.

³ PIERRE-ALYPE: Sous la Couronne de Salomon. *L'Empire des Négus*. De la Reine de Saba à la Société des Nations, préface de H. de Jouvenel, Paris, Librairie Plon, 1925.

⁴ Nous avons, à l'occasion de la visite de S.M. l'Empereur Haïlé Selassié I^{er} en Europe et notamment à Paris, donné un aperçu de ce sujet, sous le titre: « De l'antique au nouveau

deux œuvres que nous avons nommées: Le *Fetha Negast* (ou Neghesti), qui plonge ses racines dans les origines des temps chrétiens, et le *Code pénal éthiopien* de 1931, première amorce récente de l'œuvre plus vaste aujourd'hui en cours de réalisation¹.

II. L'ANTIQUE LOI DES ROIS

1. Le *Fetha Negast* contient la législation antique de l'Éthiopie. Celle-ci n'a pas eu, jusqu'aux efforts du règne actuel, un véritable système législatif. Elle connaissait trois sources de droit principales: Les « Lois des Rois » du *Fetha Negast*, pour les populations coptes chrétiennes; le droit musulman, appliqué aux populations musulmanes; et les coutumes tribales des diverses régions moins évoluées du pays².

Le *Fetha Negast*³ a été écrit en langue arabe, au XIII^e siècle, par le docte Ibn Al Assal. Les conditions difficiles de l'Église copte monophysite d'Égypte — l'Église de Saint-Marc — à laquelle s'est rattachée dès les origines l'Église d'Éthiopie dont le premier

droit pénal éthiopien », dans la revue *La Vie judiciaire*, Paris, N^{os} 445 et 446, 18-23 octobre et 25-30 octobre 1954.

¹ Divers avant-projets ont été établis par M. MAREIN, entre 1945 et 1949, dont le dernier à cette date; mais ils n'ont pas abouti.

² Plusieurs ouvrages en italien ont été publiés sur les coutumes des diverses provinces ou régions, ainsi que sur les populations d'Éthiopie et d'Erythrée, notamment par CAPO MAZZA (Asmara 1937), PETAZZI (Asmara 1937), CONTI ROSSINI (Florence 1937), COSTANZO (Rome 1940), MAZUCCI (Rome 1941), MININNI (Rome 1943), etc. Le Ministère de l'Afrique orientale italienne avait publié aussi (Rome 1941) 2 volumes intitulés: *Religioni, usi e consuetudini delle popolazioni dell'Africa italiana*.

³ Traduit et commenté par le maître italien Ignazio GUIDI, spécialiste des langues sémitiques en général et éthiopiennes en particulier, sous le titre: *Il Fetha Nagast o Legislazione dei Re, Codice ecclesiastico e civile d'Abissinia*, Rome, 1899 (XVI et 551 p.). C'est l'ouvrage de base. Un *Compendio delle Leggi dei Re* a été donné par Lincoln DE CASTRO (Livourne, 1912), et une étude synthétique et résumée de la partie juridique (appuyée sur l'œuvre de Guidi), publiée par l'avocat Robert ROSSI CANEVARI sous le titre: *Fetha Nagast (Il Libro dei Re)*, *Codice delle Leggi abissine* (Milan, 1936, 318 p.). Il existe aussi certaines publications antérieures, non italiennes, comme celles d'ARNOULD, *Libri Ethiopici, Fetha Negast*, 1841, et de BACHMANN, *Corpus Juris Abessinorum*, Berlin, 1869.

évêque fut saint Frumence, au IV^e siècle¹, décidèrent le patriarche Cyrille III, chef de l'Eglise d'Alexandrie de 1235 à 1243, à introduire une réforme générale. C'est à cet effet qu'il fit établir un code ou plus justement une compilation de préceptes religieux et civils pouvant servir de guide. Les sources du code cyrillien sont l'Ancien et le Nouveau Testament; un certain nombre d'écrits d'origine apostolique, notamment des lettres de saint Pierre et saint Paul, les canons des premiers conciles, et des écrits de divers Pères de l'Eglise (saint Hippolyte, saint Basile, saint Grégoire de Nazyanze, saint Jean Chrysostome, etc.). La première partie (chapitres 1 à 22) est consacrée à l'église et à la vie religieuse et liturgique; la seconde (chapitres 23 à 52), aux « choses séculières et du gouvernement ». Cette partie « civile » doit beaucoup à une compilation portant le nom de *Lois des Rois*, ensemble de sentences du concile de Nicée convoqué par l'empereur Constantin en 325 (auquel se réfère expressément le *Fetha Negast* qui l'en croit l'auteur)¹, combi-

nées en grande partie avec des règles du Pentateuque de Moïse. Il ne faut donc pas s'étonner du caractère profondément chrétien et en partie mosaïque de l'ancien droit éthiopien.

A travers le temps, cette influence si profonde se retrouvera, mêlant la prière au talisman, les principes de la foi chrétienne aux tabous ancestraux, le sentiment religieux perdurable aux antiques survivances des secrets magiques, jusque dans les formules, les invocations et conjurations par lesquelles l'Ethiopien pensait s'assurer la protection contre le mauvais œil, les maléficaes, l'incendie ou les maladies, ou encore la force et le succès contre ses ennemis « au jour de l'inimitié et du meurtre », l'habileté et la persuasion dans sa défense en justice, la faveur du juge, la victoire dans le procès ou la délivrance des chaînes de la prison¹.

populaire (adoptée sommairement et avec des variantes plus ou moins exactes, notamment par JONES & MONROE, et par NORDEN, *op.cit.*). La tradition est contredite par les conclusions de la science historique et critique des spécialistes tels que GUIDI et ses successeurs. A propos de la tradition éthiopienne concernant ce « Code impérial », ZERVOS écrit, *op. cit.* p. 274: « Dans l'introduction qui le précède, on lit qu'il a été composé par 318 Pères réunis à Nicée par Constantin, empereur de Byzance. Le fond en est tiré du Livre de Moïse, des principaux préceptes de l'Évangile, et du Code Justinien... Avec le temps, nombre d'altérations et de changements semblent s'y être introduits. » Selon le même auteur, la mère de l'Empereur Yassou 1^{er}, connue par son goût des lettres « a fait traduire en gheez, par Pierre, fils d'Abd-Es-Saïd, et Abraham, fils de Hanna Natyan, vers la fin du XVII^e siècle, l'ouvrage du Concile des Pères de Nicée, dont le texte original, disparu, avait été retrouvé dans une traduction arabe écrite au XIII^e siècle par Abou Ishak Eben El Assal. C'est cette dernière version du *Fetha Negast*, conservée presque intacte, qui a fourni aux juges éthiopiens le texte des lois appliquées jusqu'en 1930. »

¹ Voir par exemple, dans le précieux *Livre de recettes d'un dabtara éthiopien* (membre du bas clergé) de Marcel GRIAULE, Paris, Institut d'Ethnologie, 1930, les deux formules suivantes contre les ennemis, p. 30 et 31: « Donne-moi gloire et majesté, puisque colonne de lumière est ta grâce, colonne de soleil... Qu'ils tremblent et qu'ils hurlent... Enroule la lance de leur main comme une peau, et fais-la fondre comme une cire devant la face du feu. Devant l'âme. J'ai confié mon âme et mon corps. Qu'ils ne me touchent pas, l'épée, le javelot, l'arc et la lance et le fusil. Je vous conjure et je vous interdis, par les quinze prophètes, par les douze apôtres, par les quatre évangélistes, par les trois cent dix-huit Justes de la foi, par les soixante-douze martyrs, par les trois cents compagnons, par les quatre points cardinaux, par les neuf millions... par ton nom Emmanuel, je me confie, moi ton serviteur... » (invocation Lit. d). Et encore: « Par la force de ceci, par la force de Dieu, affaiblis-les, rends-les languissants, dépouille leurs

¹ D'après le récit de Rufin, l'évangélisation de l'Éthiopie a été l'œuvre de Frumence, consacré par Athanase, champion de la foi de Nicée, peu après son élévation au patriarcat d'Alexandrie en 328. Depuis Frumence, que les Éthiopiens appellent *Abba Salama* (le Père du Salut), le chef de l'Église d'Éthiopie, le *Catholicos* ou *Abouna* (Notre Père) a toujours été désigné, sauf une exception unique, par le patriarche d'Alexandrie, conformément à un canon du concile de Nicée (au chapitre V), enregistré dans le *Fetha Negast* et scrupuleusement respecté. Ce n'est que ces dernières années et après de longues négociations, qu'un accord est intervenu, le 29 mars 1948, entre le Patriarcat d'Alexandrie et l'Église d'Éthiopie, sur le choix d'évêques éthiopiens. Après la mort de l'*Amba* Kyrillos au Caire, en 1950, c'est l'évêque de la province de Choa, l'*Amba* Basilios qui, avec l'agrément de l'Empereur, a été désigné comme premier métropolitain éthiopien par le patriarche d'Alexandrie. Voir en particulier: JONES & MONROE, *op.cit.* IV et V, La conversion, L'Église d'Abysinie, pp. 41 et 167; ZERVOS, *op. cit.*, Religion, p. 34; SANDFORD, *op. cit.* XIII, The Church, p. 74; Murad KAMEL, *Das Land des Negus*, Inn Verlag, Innsbruck, 1953, p. 57.

² La tradition éthiopienne rapporte l'origine du *Fetha Negast*, non pas au patriarche Cyrille et à Ibn Al Assal son rédacteur, mais directement à l'Empereur Constantin et aux *Trois Cents Saques* ou Pères de l'Église (*Selest Meelti*) réunis au Concile de Nicée. Ils sont mentionnés à l'art. 5 du préambule du Code pénal de 1930, qui se réfère à leur conseil de « se comporter selon les événements et la vie de son temps ». Si c'est bien leur esprit qui emplit le *Fetha Negast* et si c'est bien leur pensée que très souvent il reflète, ce monument n'est toutefois pas leur œuvre même, contrairement à la tradition

Le Code cyrillien, qui jouit d'une grande faveur dans le patriarcat d'Alexandrie, passa en Ethiopie et fut traduit en langue *ghéez* (la langue savante de l'Eglise copte d'Ethiopie)¹, et adopté sur l'ordre de l'empereur Zara Jacob (1426-1460), prince aimant la justice et qui étudia lui-même assidûment cette vénérable « Législation des Rois »². En l'absence de toute législation systématique et écrite, on le reçut comme un véritable Code ecclésiastique et civil, de contenu en quelque sorte inviolable et sacré, que les prêtres et les savants éthiopiens enseignèrent, commentèrent, et firent connaître et respecter à travers les siècles. Comme l'écrivait Mgr

cœurs, obscurcis les yeux du juge, de l'avocat, de l'assesseur, du conseiller, du voleur et du brigand, pour qu'ils ne me prennent pas mon argent, mes habits et toutes les richesses qui sont en ma possession. Viens, sorcier, viens me cacher aux coupeurs de route. De même que tu as caché Enoch et Elie, cache-moi dans l'ombre de ton aile, protège-moi contre les mains de mon ennemi et de mes adversaires, moi ton serviteur... » (Lit. c). Citons encore ces deux invocations: « Majesté, violence, sept fois, grande majesté, sept fois, majesté de Sion, sept fois... Qu'Israël et ses tribus, que les prêtres et les chantres m'aiment, que les rois et les nobles s'inclinent à mes pieds, que les démons tremblent devant ma face comme a dit Enoch, fils de Yared, qui a eu le don des sept Portes du ciel. Comme à lui donne-moi gloire et majesté, à moi ton serviteur... Donne à mon éloquence un ton de dignité et des lèvres rapides... » (p. 39). « Ceux qui viennent montés des quatre coins du monde.. jetant la lance, frappant de l'épée, lançant la pierre, tirant à l'arc, au fusil..., le juge de ville, le calomniateur, le voisin, le gratteur (?), le juge et l'avocat, l'enquêteur, le brigand coupeur de route, qu'ils soient comme une pierre immobile et comme un cadavre enveloppé, comme un cadavre immobile, enveloppé, engourdi... Rends-les mornes, rends-les tristes, qu'ils soient mornes et tristes l'ennemi et les adversaires de ton serviteur... » (p. 46). Une recette indique comment obtenir que l'adversaire qui vous a attaqué devant le juge, même s'il se trouve dans son droit, retire sa plainte: « Ecrire sept fois *saris* sur un œuf de poulet noir; le mettre dans une corne de bœuf noir le jour (de la fête) de Jean; tourner sept fois (autour de la maison); l'enterrer sous la porte. Ayant fait sécher et trituré du crottin d'un âne mâle d'un brigand, sans être vu par l'ennemi, en prendre au deuxième doigt de la main gauche. Réciter une fois: *sezmos wantolu*. Ensuite on souffle (vers l'ennemi). Même s'il vous mène devant le juge (l'ennemi) vous lâche » (p. 50). Voici aussi un sortilège assurant l'évasion d'un prisonnier (p. 56): « Pour les chaînes: réunir de la bile de mulet et du placenta d'ânesse, broyer, triturer avec de l'urine d'homme; on en oint (les chaînes). On est délivré. »

¹ Il n'existerait que cinq copies authentiques, dans le monde de la traduction originale. A côté de la traduction italienne de GURDI, une édition en langue amharique (la langue officielle actuelle de l'Ethiopie) est en préparation.

² On a rappelé, à la Commission de Codification, que l'Empereur Zara Jacob était si respectueux de la loi, si juste et si soucieux de son application impartiale, qu'il fit condamner son fils à mort pour le meurtre d'un esclave.

Galbiati, préfet de la Bibliothèque ambrosienne¹, c'est là « une somme imposante, et cependant minutieuse, de préceptes, de lois, d'ordonnances qui peuvent réellement être désignées comme une gloire copte-égyptienne-alexandrine. Elle fait honneur à son auteur, à son siècle et à l'Orient africain, et elle réussit à élever son peuple, qui vit finalement l'Eglise copte revenir... à la considération et à l'esprit de ses origines ». La version *ghéez* passée en Ethiopie « y devint le fondement et la tête de la législation et y acquit d'un trait l'autorité et la diffusion d'un véritable et unique Code ecclésiastique et civil... Le *Fetha Negast* est le grand Code éthiopien qui, à travers tant de siècles, a montré la voie magistrale à la communauté du peuple abyssin, et qui a posé les fondements de toutes les lois qui se sont succédées, dans ce vaste empire, du XIII^e siècle jusqu'à notre temps ».

La partie du droit « civil » ou profane traite, d'abord, du droit de la famille, des institutions sociales (dont le servage)² des principaux contrats, des sociétés, des successions, etc. Elle traite ensuite de la procédure

¹ Préface à l'ouvrage cité de ROSSI CANEVARI. Bien que cet avis ne soit pas toujours partagé (notamment par JONES & MONROE, p. 98 et par POLETTI dans ses notes de l'édition italienne du Codice penale Abissino, 1938, p. 271), nous avons la conviction, après avoir entendu les « docteurs » actuels du *Fetha Negast* au sein de la Commission de Codification, que cette appréciation est parfaitement juste et que le *Fetha Negast* a bien été le « Livre » en quelque sorte sacré, et, comme le disait aussi Rossi Canaveri, « en dernière analyse, l'unique source juridique valable en Abyssinie ». Cela naturellement sans nier le pouvoir et l'importance de la source coutumière à côté de la grande source écrite, surtout dans les provinces plus reculées ou échappant à l'administration impériale.

² Le servage est d'ailleurs traité très humainement et chrétiennement; le serf compte parmi les hommes et il a des droits, notamment le droit au repos le jour du sabbat et le droit d'avoir une famille; son maître lui doit la justice, s'il le tue il est puni de mort, et même en cas de crime, il n'a pas le pouvoir de le mettre à mort sans le recours au juge. Après six ans, l'esclave a la possibilité de demander sa mise en liberté et, par ailleurs, différentes causes d'affranchissement sont prévues. A ce sujet cf. aussi, sur le servage dans la loi mosaïque, l'étude de H. COURSIER: « Le problème de l'esclavage », Extrait de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Genève, 1954, p. 6.

(de l'aveu, des juges et des témoins),¹ et, enfin, dans les chapitres 44 à 50 et surtout au chapitre 47 sur l'homicide, pierre de touche de la criminalité, du droit pénal.

2. La conception générale du droit pénal est une conception toute chrétienne et très élevée. L'idéal de la justice est celui de Salomon (et de Saint Louis):

Les chefs et les magistrats ne sont pas terribles à ceux qui font le bien, mais à ceux qui font le mal. Si donc tu veux ne pas avoir à craindre le magistrat, fais le bien... Mais si tu fais le mal, crains le magistrat et prends garde à lui: car ne n'est pas en vain qu'il ceint l'épée; mais il est ministre de Dieu et dans sa légitime colère il se venge de ceux qui font le mal et les punit... La peine sera pour les rebelles à Dieu, les homicides, les fornicateurs, les voleurs et ceux qui font le mal; mais ses bienfaits sont pour les obéissants qui obéissent au Très-Haut lui-même (dont le nom soit exalté), pour ceux qui dédaignent le monde, et pour ceux qui accomplissent des œuvres de perfection et qui sont justes. Le roi, le juge doit d'ailleurs l'être tout le premier: Le roi doit juger au milieu de son peuple avec justice, et ne doit être partial ni envers lui ni envers d'autres, que ce soient son fils ou ses parents, ou son ami, ou l'étranger... Le roi honore aime la justice... Et Salomon le Sage a proclamé: Accroître la justice et sauver l'opprimé vaut mieux que l'offrande et les sacrifices.

L'administration de la justice est donc conçue comme une délégation de Dieu pour faire respecter la loi divine, qui se confond avec la loi humaine émanant d'une autorité juste² (c'est Dieu même assis sur le trône

du juge », selon les principes qui seront encore ceux de Bossuet et de Jos. de Maistre). Elle se ramifie, selon l'usage ancien, en une série de « cas concrets » ou d'« espèces », car le droit ne s'élève que peu à peu de la « casuistique » à la règle abstraite et à la « doctrine ». Ils touchent aux infractions les plus fréquentes dans le monde primitif et visent avant tout les rebelles à Dieu et à l'autorité, les hérétiques, les apostats, les blasphémateurs et les auteurs de maléfices, les traîtres, les homicides, les brigands et les voleurs, les fornicateurs, les mauvais juges, les faux accusateurs et les faux témoins, les usuriers, etc. Mais le rapprochement raisonné des solutions permet de dégager les principes qui les dictent, notamment sur les grands problèmes de la responsabilité et de la culpabilité, de la peine et de la proportion de celle-ci avec la faute. Les problèmes complexes et difficiles de l'erreur et de la contrainte, de la légitime défense et de l'état de nécessité, ceux de l'auteur intellectuel, de l'instigateur, du complice et du fauteur, sont parfaitement vus et reçoivent leur solution. Les cas extrêmes de la « cause intercurrente » et de la responsabilité en matière de « rixes », qui préoccupent encore si profondément le juriste d'aujourd'hui, sont traités d'une manière très nuancée et résolus avec un bon sens et une finesse juridique remarquables.

Bien qu'ils s'appliquent naturellement à une société pastorale et guerrière antique et presque biblique, dans laquelle on rencontre, à côté du roi, du prêtre et du juge, le maître et l'esclave, le soldat et son prisonnier, le fidèle et l'impie, la femme adultère et l'orfèvre décrié comme entremetteur et magicien, l'astrologue et le devin, le chasseur armé de la lance et le laboureur, le bœuf, la brebis et la bête fauve, on ne peut pas ne pas être frappé de l'élévation et de la perfection que ces principes et leur solution révèlent par rapport

¹ Rappelons que la différence profonde et tranchée entre la procédure « civile » et « pénale » n'existe pas dans l'ancien droit coutumier. La plupart de ces dispositions du *Feltha Negast* visent avant tout les formes contentieuses civiles; mais certains cas criminels y sont aussi mentionnés.

² Le chapitre 45 (sur « les choses tirées de l'Ancien et du Nouveau Testament, dont il convient de faire mention ») précise que, « comme l'homme est composé d'une âme et d'un corps, il convient de lui donner deux lois »: la législation *externe*, qui est la *loi judiciaire*, visant à la stabilité des choses corporelles et visibles, et au jugement des délits; et la législation *interne*, la *loi spirituelle*, qui est une « loi de perfection » et vise à la stabilité des choses spirituelles. Elles se confondent en grande partie, car la seconde n'est pas venue abolir la première et son contenu, puisque Notre-Seigneur a dit: « Je ne suis pas venu pour détruire la loi, mais pour la compléter. » La justice et les peines *spirituelles*, à côté des séculières, jouent un très grand rôle qu'il ne faut pas oublier; la fin du chapitre indique quelles sont ces peines spirituelles ou pénitences.

à leur temps. Le stade du « talion » étroit et jugé « barbare » (bien à tort, car il représente le premier effort de mesure et de « proportionnalité » du droit), celui de la sanction fondée sur le « résultat matériel » selon la maxime que « le fait juge l'homme », sont de longtemps et de très loin dépassés, bien qu'on ait ordinairement cru et écrit le contraire¹. Les préceptes rejoignent les conceptions « subjectives » en honneur dans les législations modernes. La « personnalité » de la faute est on ne peut plus clairement marquée : « Les pères ne doivent pas être mis à mort au lieu de leurs fils ; le délit du père ne se punit pas sur le fils, ni les fils à la place de leur père ». Il en va de même du principe de l'« individualisation » de la peine.

Qu'il nous suffise de citer ces sages instructions, tirées du chapitre V et par lesquelles Rossi Canevari concluait justement, pour en résumer l'esprit, son étude sur le système juridique de l'antique « Loi des Rois » :

Ne jugez pas selon un même jugement sur toutes les fautes : La peine de celui qui pèche par des actes ne doit pas être la peine de celui qui pèche par la parole ou par la pensée. Il en est certains contre lesquels il faut seulement se courroucer et qu'il faut reprendre ; à d'autres, il faut imposer des amendes pour les pauvres, ou le jeûne ; d'autres encore doivent être chassés de l'église,² dans la mesure de la faute qu'ils ont commise. Car la loi de Moïse n'ordonne pas une peine unique pour tous les coupables. Ce ne sont

¹ Ainsi p. ex. J. AUBERSON dans son *Etude sur le régime juridique des étrangers en Ethiopie*, thèse, Genève, 1936, p. 15, qui d'ailleurs ne s'occupe qu'accessoirement du droit pénal.

² Les églises éthiopiennes, de construction ronde ou octogonale, sont toujours construites sur le modèle du temple Salomonique. Le centre en est constitué par l'inviolable *Mékédès* ou Lieu très Saint, où se trouve l'autel (*membéré-tabot*) portant le *Tabot* (littéralement l'Habitacle ou Tabernacle), souvenir et figuration rectangulaire réduite de l'Arche d'alliance contenant les Tables de la Loi, emportée de Jérusalem à Axoum, en Ethiopie, selon la tradition, par Ménélik I^{er}, fils du Roi Salomon et de la Reine de Saba, et par Azarias, fils du grand-prêtre du Temple de Jérusalem et leurs compagnons. Seuls les prêtres peuvent entrer dans le Saint des Saints. Les fidèles se réunissent à l'intérieur de l'église, dans la galerie circulaire toute décorée de grandes peintures saintes, qui entoure le *Mékédès*. Les infidèles, les impurs et les exclus de la communauté chrétienne en vertu d'une peine spirituelle (comme p. ex. les homicides, les adultères et les femmes qui se font avorter) n'ont pas le droit de pénétrer dans l'église.

en effet pas deux peines égales, la peine de qui pèche contre Dieu, contre le prêtre ou contre le sanctuaire, et celle de qui pèche contre le roi ou l'un de ses compagnons ; de même, la peine de ce dernier n'est pas celle de qui commet des injustices contre son compagnon ou contre ses esclaves, ni celle de qui pèche contre ses parents ou ses proches. Et la peine de celui qui pèche volontairement n'est pas identique à celle de qui le fait involontairement. A certains est due la peine de mort, à d'autres la fustigation, à d'autres l'amende sur leurs biens, et à d'autres la peine du talion : ils doivent subir ce qu'ils ont voulu faire à autrui. Connaissez donc la peine diverse due à chaque coupable, afin qu'il n'y ait pas en vous d'iniquité : « Car, comme vous jugerez, vous serez jugé »¹.

Ainsi, chacun doit être traité selon la justice et selon ses mérites, avec nuance, prudence et pondération. Il est naturellement puéril de s'étonner et de se choquer — comme on le fait si souvent faute de connaissances historiques et de réflexion — que les conceptions juridiques et les peines primitives diffèrent de nos conceptions et des sanctions actuelles. Ce sont tout naturellement celles qui conviennent à une société primitive et à des esprits tout entiers formés à l'idée de la faute, et de l'expiation du mal, condition du pardon. Elles sont en rapport avec les croyances, les besoins et les mœurs de leur temps. Il est naturel et même nécessaire qu'elles aient un caractère vengeur et purificateur, exemplaire et intimidant. Leur but est alors, normalement, avant tout de punir les méchants, de rassurer les bons, et de prévenir le retour du crime. Le maintien de la société n'eût été ni concevable ni possible autrement.

Il n'est pas du tout surprenant non plus qu'alors « l'homme soit puni par où il a péché », et que les châtiments soient les châtiments primitifs naturels, « miroitants », frappant l'imagination pour bien matérialiser la correspondance de la peine à la faute et pour mieux atteindre leur but : la mort pour l'homicide, le feu pour l'incendiaire, la mutilation

¹ Voir GUIDI, *op. cit.* p. 57 et 58.



S. M. l'Empereur Haïlé Sélassié I^{er}



Le «Chilot» ou Tribunal suprême de l'Empereur Theodore. Consultation du «Fetha Negast» pour y lire la sentence.

(D'après une peinture éthiopienne au Musée d'Addis Abeba.)

de la langue pour le parjure, de la main pour le contrefacteur du sceau royal ou de la monnaie, les verges pour l'être vil et obstinément rebelle ou pervers, l'exil pour l'« asocial » incapable de s'adapter à la communauté, ou plus tard encore par exemple, comme le précise le Commentaire du *Fetha Negast*, la fusillade pour celui qui a vendu des fusils à l'ennemi. Quoi d'étonnant encore si, dans un système juridique où le caractère *privé* de l'offense et du dommage domine encore, l'homicide accidentel, non prémédité ou accompli par trahison, est rachetable par composition, moyennant pardon de la famille et de l'église consacré par le juge ? On comprend d'habitude aussi mal l'institution primitive du « prix du sang » que celle du « talion ». Il n'est pas plus étonnant ou choquant enfin, dans la perspective historique, qu'en cas d'exécution pour un crime qui menace ou frappe toute la communauté ou toute la famille, celles-ci participent à l'exécution expiatoire et justicière, que ce soit en portant un fagot au bûcher, une pierre pour la lapidation¹, ou en aidant à tirer sur la corde du pendu. Il en fut partout ainsi, et il n'y a qu'à ouvrir nos vieux « miroirs » féodaux et nos vieilles « ordonnances » de justice criminelle européennes pour s'en convaincre².

3. Mais, ce qui mérite d'être souligné dans ce système d'ensemble répondant encore aux conditions d'une vie pastorale quasi biblique, c'est que le droit pénal éthiopien si souvent réputé « cruel » ou « barbare » par des voyageurs ignorant l'histoire du droit, parce

¹ Clair et fort compréhensible est aussi l'usage selon lequel il appartient à un enfant de jeter la première pierre, en application littéraire de la parole connue du Christ envers la pécheresse : « Que celui d'entre vous qui est sans péché lui jette la première pierre. »

² Nous avons insisté sur la nécessité de tenir compte de cette différence essentielle des conceptions, des mœurs et des besoins pour comprendre le droit pénal et porter un jugement équitable sur son évolution, dès notre leçon inaugurale universitaire : De la vengeance privée à la peine conditionnelle, *Revue pénale suisse*, 1944, N° 1, p. 24 et suiv.

qu'il a simplement conservé l'esprit et les formes antiques de celui-ci (notamment la pendaison, la mutilation du poignet et la fustigation), était un droit relativement doux, largement ouvert au pardon, au droit sacré d'asile, à la peine spirituelle et au rachat, et qui n'a jamais connu les raffinements pour ainsi dire légaux de la torture et la gémination des supplices « atroces », communs à tous les peuples européens les plus civilisés, et cela jusqu'à la période dite « humanitaire » ou « des lumières » à la fin du XVIII^{me} siècle. Les lois dont Voltaire disait qu'elles semblaient « avoir été écrites par le bourreau », la justice que le président Dupaty décrivait comme « toute dégouttante de sang innocent », et les pratiques que Beccaria jugeait « dignes de cannibales »¹, ne se rencontrent pas en Ethiopie. La loi de Moïse² et celle des Pères de l'Eglise est infiniment moins cruelle et moins aveugle que celle des Clarus et des Farinacius, des Carpzov, des Damhouder et des Muyart de Vouglans. Les textes sont

¹ Cf. à ce sujet notre étude sur Beccaria et l'avènement du droit pénal, dans le Recueil *Grandes figures et grandes œuvres juridiques*, Mémoires de la Faculté de Droit de Genève, Librairie de l'Université, 1948, p. 97 et suiv., et notre étude sur « Le problème de la peine de mort », dans la *Revue de criminologie et de police technique*, Genève, 1952, N° 1, chap. I.

² A la suite de notre étude précitée sur la peine de mort, nous avons reçu à ce sujet, au début de 1953, une correspondance fort intéressante de M. le rabbin L. STERN, de la synagogue Rachi, à Paris. Elle démontrait savamment et de manière convaincante, à la lumière de la Thora et des textes sacrés, et avec exemples à l'appui, combien la loi de Moïse — reflet de la loi de Dieu — était en réalité libérale, tant en ce qui concerne le châtement du meurtrier que, par exemple, le sort de l'esclave. La condamnation à mort d'un assassin — nécessaire pour la protection des gens paisibles et le maintien de la sécurité publique — était liée à des conditions si multiples (de responsabilité, de volonté criminelle certaine et formellement confirmée, de conviction par un système de témoignages strict précisé par le Talmud au traité du Sanhédrin), qu'en fait elle devenait extrêmement rare. L'exil, peine fréquente et substitutif majeur, était infiniment moins féroce que celui de notre droit féodal (où l'*exil*, le « mis hors la loi », le « forbanni » était assimilé au « loup dans la forêt », que chacun peut tuer, et voué à une mort pour ainsi dire certaine). La prière quotidienne suivante, toujours récitée, résume cet esprit de charité de la loi de Moïse : « Seigneur, veuille restaurer le régime de notre justice, et que notre tribunal fonctionne comme jadis : alors toute tristesse et toute inquiétude sera écartée de nous, car c'est le règne unique de Dieu qui nous dominera. » L'histoire moderne des institutions juridiques corrobore entièrement cet avis.

formels, et les témoignages sûrs et de bonne foi le confirment, comme par exemple celui d'Alvarez, chapelain de l'ambassade portugaise auprès du Roi des Rois, au XVI^{me} siècle.¹

D'après sa relation justement réputée, il est certain que la justice « était très rude et prompte », mais elle était fortement centralisée, et de ce fait assurée par des juges supérieurs dépendant du Négus et contrôlés par lui. Certes, « les châtiments étaient nombreux et variés, certains barbares, et les mutilations étaient chose commune », comme partout ailleurs dans la pratique de cette époque. Mais la peine « politique » n'était qu'une sorte de détention de forteresse » bien éloignée des rigueurs atroces de nos sanctions pour les crimes de lèse-majesté au premier chef: « les criminels politiques de haut rang étaient souvent relégués dans des *ambas* situées dans des régions lointaines », sorte de camps sur les hauts plateaux escarpés du pays. Le meurtre non intentionnel était rachetable et pardonnable, et la pendaison aux branches de l'arbre de justice était le châtiment capital ordinaire du droit commun². Enfin, pour les délits moindres, comme le vol, c'est la fustigation qui était généralement infligée: Mais « l'apparence était souvent plus cruelle que la réalité; le prisonnier était déshabillé jusqu'à la ceinture et attaché à terre; quatre exécuteurs le frappaient à l'aide de gros fouets

¹ FRANCISCO ALVAREZ, envoyé avec l'Ambassade portugaise au Royaume du « Prêtre Jean », en 1520, y demeura six ans, et a laissé de son séjour un témoignage vivant dans sa relation, « document qui a une grande valeur, non seulement parce que c'est la première description de l'Abyssinie par un étranger, mais aussi parce que c'est la première qui ait été faite alors que le pays gardait encore sa gloire médiévale, avant que sa civilisation succombât sous les coups portés par les invasions des musulmans et des gallas », dit l'*Histoire de l'Abyssinie* de JONES & MONROE, p. 89. L'administration de la justice y est décrite, d'après Alvarez, aux p. 97 à 100, que nous résumons ici.

² Il est à noter que les pratiques inhumaines de la roue, des tenailles, des crochets et pointes de fer, de l'huile bouillante, du soufre et de la poix fondue, de l'écartèlement à quatre chevaux, de la noyade dans un sac avec des bêtes, de la cuisson dans une chaudière et de l'enterrement vivant, communes à l'Europe à la phase de « détérioration » du droit criminel, sont inconnues en Ethiopie.

qui pouvaient couper jusqu'à l'os; mais ils touchaient généralement le sol à côté du délinquant, ne l'atteignant que deux ou trois fois, au besoin pas du tout, selon les ordres qu'ils avaient reçus ». Au surplus « Alvarez vit à plusieurs reprises les grands-juges eux-mêmes fustigés pour avoir mal rendu la justice; mais ils ne s'en portaient pas plus mal, ni n'en étaient moins respectés ».

Et l'on ne saurait oublier que, toujours dans ce pays gouverné par des Princes chrétiens, le respect du coupable traduit en justice fut tel, que seul le Négus pouvait prononcer la peine de mort, et que le plus souvent même il ne la prononçait pas directement, dans la crainte de pouvoir commettre une erreur qui retomberait sur lui dans l'au-delà, ou dans la conscience que Dieu seul, qui donne la vie, a le droit de l'enlever: Il ordonnait d'ouvrir et de lire devant son Tribunal ou Chilot, le *Fetha Negast*, le livre sacré des Lois, censées venues des Pères de la Foi et représenter la loi du Juge suprême, pour que ce soit la *loi même* qui décrète la sentence capitale.

En réalité, donc, et pour porter un jugement d'ensemble sur le système juridique éthiopien de la « Loi des Rois », l'application des principes du droit pénal, à la lumière des canons chrétiens et de la doctrine de la faute personnelle et de sa réparation, est digne d'attention et très « avancée » pour son temps. Abstraction faite des conditions de la vie ancienne et de la nature des sanctions, répondant au sentiment commun et qui paraissent parfaitement adéquates à ce qu'on peut appeler la « politique criminelle » ancienne et ne choquaient personne, on doit reconnaître que les principes correspondent très souvent à ce qu'un esprit moderne habitué aux exigences d'un droit « subjectif » évolué, a tendance à postuler. Les sanctions anciennes cruelles étaient d'ailleurs en voie de raréfaction depuis la pénétration des idées occidentales dans ce

donjon de l'Afrique que représentait l'Ethiopie¹, et c'est souvent par ignorance et simple ouï-dire, quand ce n'était pas pour des motifs politiques intéressés², qu'on a continué à

¹ Un rapport officiel du chancelier de la Légation de France, en juin 1918, publié par *L'Afrique française* dans son supplément de novembre 1918, apporte ce témoignage irrécusable au sujet de l'esclavage et du fonctionnement de la justice, si souvent critiqués aveuglément ou de manière systématique: « Le fait que, depuis l'invasion musulmane, la traite des esclaves n'existait plus en Ethiopie, était déjà significatif. Longtemps avant que Ménélik eût adhéré à l'acte de Bruxelles, cet odieux commerce avait disparu et il n'était pas d'usage de vendre des esclaves hors des limites de l'Empire. Dans le même ordre d'idées on peut noter que la plupart des terribles pénalités prévues par le *Fetha Negast*, code pénal et civil éthiopien, pour les crimes de droit commun, sont de moins en moins appliquées: les mutilations d'un pied ou d'une main sont actuellement très rares. De par la loi, le chef de l'Etat, seul, a le droit de condamner un coupable à la peine de mort... » Cité par PIERRE-ALYPE, *L'Empire des Négus*, p. 100, note.

² Il n'est pas difficile de comprendre l'arrière-pensée politique de certaines attaques, notamment italiennes et anglaises, les anciennes visées historiques de ces pays sur l'Ethiopie étant bien connues. Bornons-nous à rappeler la campagne menée en janvier 1922 par la *Westminster Gazette*, dénonçant la faillite du gouvernement central de l'Impératrice Zaoditou et du Prince Régent, imaginant « un convoi de dix mille esclaves nouvellement capturés en marche pour une captivité de toute la vie », s'indignant et réclamant que l'attention du monde civilisé fût appelée sérieusement sur la situation générale de l'Ethiopie, « dépeinte sous de sombres couleurs qui se peuvent ainsi résumer », écrit PIERRE-ALYPE, *op. cit.*, pp. 188 et suiv.: « L'anarchie la plus complète règne en Ethiopie. Chaque ras ou gouverneur local est maître absolu et peut se permettre tous les ravages, escroqueries ou vols qui lui plaisent... Des régions entières sont soumises aux brigandages et à la chasse aux esclaves... Pour la justice pénale, les peines horribles des temps passés sont toujours employées à moins qu'on n'achète à prix d'or ce qu'ils appellent la justice. Pour le moindre vol on coupe la main droite et le pied gauche du coupable en présence du peuple. Un Ethiopien fut pendu pour avoir volé des oranges dans la cuisine de l'Impératrice. Le jour de marché, des corps humains pendus au gibet sont un des spectacles d'Addis-Abeba, la capitale. Le châtement d'un crime est d'ailleurs généralement la mort, car 150 malheureux sont ordinairement entassés dans une cellule de 40 pieds sur 50 et si des personnes charitables ne leur apportent pas de nourriture et qu'ils ne meurent pas du typhus ou de la petite vérole, ils sont certains de mourir de faim. — Il reste encore des vestiges d'une organisation théocratique et d'un rite religieux qui semblent venir en grande partie de l'influence hébraïque. Mais tout cela est maintenant à l'état de ruine complète... La Grande-Bretagne n'aurait pas de peine à trouver des provocations si elle voulait prendre à sa charge la réduction de la misère et du désordre du pays... »

Le *Times* soutint cette campagne, et la grande revue coloniale anglaise *West Africa* entra en lice pour montrer que l'état du pays fournissait « une excuse plausible à une intervention » et précisa quelle forme d'intervention semblait le mieux convenir, en concluant: « Si l'Ethiopie ne peut pas ou ne veut pas effectuer ces réformes, aussi bien plus tôt que plus tard, il sera inévitable de recourir à des procédés d'intervention et de protection. L'Ethiopie y perdra son indépendance et l'humanité la possibilité d'une intéressante leçon d'évolution sociale. » Le *Bulletin de l'Afrique française* protesta hautement contre cette campagne, tendant à

parler à tort et à travers de « cruauté », d'« esclavagisme », de « brigandages » et de « barbarie ».

L'histoire veut une plus juste information, et plus de sérénité. La vérité est que les principes du *Fetha Negast* sont en grande partie encore utilisables — et notre exposé des motifs du projet de Code pénal le montre fréquemment — en tant que base d'une législation humaine et nuancée, évidemment adaptée aux conditions extérieures et sociales de temps et de besoins nouveaux.

III. LE PREMIER CODE PÉNAL ÉTHIOPIEN

1. Le premier effort de codification réalisé dans le Code pénal éthiopien de 1923 (computation éthiopienne), ou, pour nous, de 1930¹,

« déconsidérer le gouvernement éthiopien par les accusations les plus invraisemblables et habilement portées sur un terrain où la conscience européenne est facile à s'émouvoir, l'esclavagisme », afin de justifier une intervention armée. Une partie de la presse américaine, dont le *New York Herald*, s'émou également de ces accusations tendancieuses et de leur but avoué. Au cours des années 1922 et 1923, la question fut soulevée à plusieurs reprises devant la Chambre des Communes et celle des Lords, pour aboutir à la campagne anglaise contre l'Ethiopie lors de sa demande d'entrée dans la Société des Nations (on se souvient des déclarations de Lord Curzon, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, lors de la séance du 30 juillet 1923), et finalement à l'admission de l'Ethiopie, vivement soutenue en particulier par le délégué de la France (H. de Jouvenel); cf. *op. cit.*, pp. 196 et suiv., ainsi que le chap. VIII, pp. 263 et suiv. Cette page d'histoire, qu'il est impossible d'ignorer, est heureusement tournée, et le monde d'aujourd'hui assiste précisément à cette « intéressante leçon d'évolution sociale » qu'attendait « l'humanité », dans une Ethiopie définitivement « indépendante », sous l'impulsion énergique et prudente du Souverain justement considéré comme le Restaurateur de son pays, avec l'appui efficace et l'amitié de cette même Grande-Bretagne, dont le réalisme politique célèbre a su tirer « les leçons de l'Histoire ».

¹ Le Code pénal éthiopien, en langue amarhigna, comprend un Préambule important, définissant sa raison d'être, son esprit et sa portée, en 22 articles; une Partie générale de X titres (art. 1 à 159), Livre I, et une Partie spéciale, Livres II à V (délits contre l'Etat, délits contre les personnes, délits contre le patrimoine, contraventions, art. 160 à 487). Il en existe une traduction anglaise, non publiée en librairie, et une traduction italienne (non toujours exactement conformes), publiée avec une introduction, un commentaire et des notes et annexes, par l'avocat Edoardo POLETTI, sous le titre: *Il Codice penale Abissino. Con le relative norme consuetudinarie*, Editions Hoepli, Milan, 1938. La date du Code, dans les indications publiées, est incertaine. On l'a habituellement daté de 1930 (ainsi p. ex. AUBERSON, *op. cit.*, p. 165 et MAREIN, *op. cit.*, p. 130), mais parfois aussi de 1931 (ainsi POLETTI, avec référence chronologique à l'appui, dans l'édition en italien du Code pénal, p. 41). Nous avons d'abord adopté cette dernière date, dans notre article de *La Vie*

s'en est à juste titre souvenu. Il tombe sous le sens que la technique législative systématique et ordonnée d'aujourd'hui ne peut plus être celle des premières sources et compilations de droit écrit, et, d'autre part, que la criminalité, ses diverses formes et modalités se sont développées et sont devenues plus complexes. Le régime des sanctions s'est modifié, depuis Howard, Bentham, Lucas, Ducpétiaux et leurs disciples, par l'introduction du système pénitentiaire « correcteur », puis, à partir de Ferri, Garofalo, Stooss et leurs émules, par celle des « mesures » de rééducation, de traitement et de sûreté. Les mœurs, les idées, les moyens et les buts se sont en partie transformés, et les institutions doivent naturellement se modeler sur ces transformations. Mais c'est en partant des principes de valeur permanente que l'Éthiopie a voulu résoudre et que le Code de 1931 a résolu la plupart des questions fondamentales.

Son préambule, qui en résume l'esprit et les tendances, montrait fort bien comment un législateur moderne peut s'inspirer encore de l'esprit général du *Fetha Negast* (art. 5, 15 et 16), et il soulignait d'autre part avec raison que les principes des Codes européens modernes pris pour modèle sont encore souvent très voisins de ceux qui s'y trouvent exprimés (art. 3). Cette idée est tout à fait juste. La conception juridique chrétienne s'abreuve en effet, en grande partie, aux mêmes sources communes, qu'elles aient été transmises par le canal de Rome, comme en Europe, ou d'Alexandrie, comme en Éthiopie. Les livres et la législation de Moïse, comme ceux de l'Empereur Justinien, le Pentateuque aussi

judiciaire (1954, Nos 445 et 446), sur la foi d'informations prises au Ministère de la Justice. Cependant, la *Negarit Gazetta* publiant les amendements au Code en le datant officiellement de 1930, il est apparu après éclaircissements et recours aux textes, que le Code pénal éthiopien doit bien être daté de 1930. Il a été promulgué en effet le 23 temket 1923 éthiopien, correspondant à notre 2 novembre 1930, à l'occasion du couronnement de S.M. l'Empereur. Le nouveau Code devrait être promulgué 25 ans plus tard, pour le jubilé du couronnement.

bien que le Digeste, les Institutes et les Nouvelles ont profondément influencé, dans une direction semblable, la pensée et la tradition juridiques de peuples fort différents et fort éloignés les uns des autres. Sur bien des points, la conception de l'Occident et celle de l'Orient se rejoignent. Les premières codifications et ordonnances criminelles de l'Europe sont imprégnées des principes juridiques chrétiens, et l'on y retrouve souvent les mêmes références aux livres de Moïse et aux canons de l'Église, que dans le *Fetha Negast*. Or, de ces sources et de ces ordonnances sont sortis les grands Codes européens, dont les prototypes les plus célèbres et les plus suivis furent le Code pénal français de 1810 et le Code pénal bavarois de 1813.

Le Code pénal éthiopien de 1930, construit — dans sa Partie générale et plus encore dans sa Partie spéciale — à l'image des codes contemporains s'est efforcé de réaliser, de manière très intéressante et méritoire, la synthèse entre le présent et le passé, et il l'a souvent réussie. Comme le relève son introduction (art. 3), il dérive en partie des Codes européens¹, et en partie du *Fetha Negast*

¹ On a écrit, comme p. ex. AUBERSON, *op. cit.* (p. 165), qu'« en instituant un Code pénal écrit... le législateur éthiopien a copié le Code pénal siamois en y apportant certaines modifications pour mettre ses dispositions en harmonie avec les conditions locales », ou encore, comme l'avocat général MAREIN dans son *Judicial System and Laws of Ethiopia* (p. 130) que « le Code pénal de l'Éthiopie a incorporé maints traits du Code pénal de l'Indochine ». Ces opinions ont été souvent répétées sans contrôle; elles sont contraires par leur caractère absolu, au texte introductif du Code lui-même. Elles semblent dues au fait (nous a précisé M. Marein) qu'un avocat français installé à Djibouti, mais ayant longtemps vécu en Indochine, a collaboré à l'élaboration du Code éthiopien, et se serait inspiré naturellement du Code indochinois. Les avis sur la synthèse réalisée entre le droit autochtone éthiopien et le droit étranger sont tout aussi sommaires et contradictoires. Si pour certains il est surtout d'inspiration moderne et étrangère (comme nous l'avons fréquemment entendu répéter), pour d'autres, au contraire, son caractère éthiopien coutumier prédomine. POLETTI p. ex. pensait à ce propos (*op. cit.* p. 275, note): « Alors que le *Fetha Negast* a un contenu surtout ético-religieux, le Code de 1931 a au contraire un contenu juridique et pratique, pour avoir codifié le droit coutumier qui, en quatre siècles environ, était venu se former autour du *Fetha Negast* à travers l'application de celui-ci au cas concret. » Tandis qu'AUBERSON estime (p. 189) que « la législation nouvelle ne correspond pas à une évolution véritable des mœurs indigènes. »

et des coutumes éthiopiennes, dont il a retenu ce qui paraissait utilisable. Il a été, par là, précieux comme instrument juridique de *transition*, pour l'introduction d'un système pénal moderne en Ethiopie. Nombre de ses apports sont durablement valables et serviront naturellement pour l'élaboration du nouveau Code en cours de préparation.

2. Un premier et très grand avantage est d'avoir défini les incriminations et les sanctions de manière précise. Comme il l'indique dans son introduction (art. 3), avant l'introduction du Code et lorsque le droit était administré uniquement d'après les principes du *Fetha Negast* et de la coutume, il arrivait que les juges, après avoir reconnu la culpabilité de l'auteur, ne savaient quelle peine lui infliger; ils devaient se borner à proclamer: « tel homme a commis tel délit et doit par conséquent être puni »; la peine devait être fixée ensuite par le gouvernement¹. Désormais, la légalité des incriminations (sous réserve des art. 11 et 12) et des sanctions était assurée: Les juges connaîtraient les dispositions à appliquer et seraient en mesure de mieux juger, et les citoyens sauraient quelles sont les incriminations et les sanctions qu'ils auraient à éviter, pour arriver ainsi peu à peu aux voies du progrès (art. 4, 10 et 13).

Un second mérite était d'avoir considérablement adouci et amélioré le régime des sanctions. Non seulement les peines d'amende coutumières² ont été mises en harmonie avec

les conditions économiques et monétaires nouvelles de l'Ethiopie (art. 2 et art. 6 à 9 de l'introduction)¹, et adaptées à la situation et aux ressources de chacun selon sa fortune et son rang. La peine du talion a été supprimée. La peine de mort ne peut être infligée que par le Tribunal Impérial (art. 1, al. 2). Mais, surtout, les mutilations sont exclues du Code et ont donc été totalement abolies. Parmi les peines corporelles, seule la fustigation a été maintenue comme nécessaire, après des hésitations et à l'exemple d'autres pays à l'époque (notamment l'Angleterre): elle l'a été toutefois uniquement pour quelques infractions plus graves, notamment pour le vol à main armée ou avec violence ou menace (art. 420), et avec des limites strictes, le nombre des coups étant limité et ceux-ci ne pouvant, d'après le texte formel, être « infligés sur des parties vitales du corps, afin d'éviter que le condamné puisse succomber »; le juge peut d'ailleurs, si les circonstances et notamment le caractère moins grave du cas le font apparaître opportun, remplacer la fustigation par l'amende, à raison de 5 thalers par coup (art. 2 à 4 CP)².

Il est donc erroné ou tendancieux de continuer à parler, après l'entrée en vigueur du Code de 1930, ainsi que l'ont fait certains voyageurs³, de « cruautés » et de « mutilations », notamment de marque au fer rouge ou « branding » — comme aussi des « débiteurs enchaînés » qu'on rencontrerait fréquemment, car cet usage a depuis longtemps

¹ La séparation des pouvoirs n'étant pas conforme à la tradition éthiopienne, le Tribunal suprême impérial (*Chilot*) est présidé par S.M. l'Empereur ou son représentant, l'*Afa Negus* (Bouche ou Porte-parole du Roi), Chef de la Justice en Ethiopie et membre du Gouvernement; et les hauts Tribunaux provinciaux sont présidés par le Gouverneur.

² Selon le système ancien qui fut aussi celui de nos droits coutumiers et du droit féodal, l'Ethiopie connaît deux sortes d'amende: l'amende à l'Etat (appelée *mechekia*) et l'amende au lésé (*cashu*), l'infraction ayant troublé aussi bien l'ordre public que les intérêts privés. Il faut y ajouter l'amende que la partie condamnée doit au juge (*dagna*), à titre d'honoraire ou de frais de justice (*dagninnet*); cf. POLETTI, *Codice penale abyssino*, pp. 44 et 45, notes 1 à 3.

¹ Jusqu'en 1800 selon le calendrier éthiopien (1808 de notre calendrier), l'amende ou la réparation du dommage à la partie lésée se payait en bestiaux; de 1800 à 1900 (1909 selon notre calendrier), en barres de sel; depuis, avec l'organisation plus moderne et le développement des moyens de paiement, en argent ou numéraire (*ber*), soit en thalers (on sait qu'anciennement les thalers de l'Impératrice Marie-Thérèse d'Autriche avaient cours et faisaient prime en Ethiopie); plus tard l'Empereur Ménélik les a remplacés par des thalers frappés à son effigie.

² La fustigation est limitée par l'usage actuel à 25 coups. L'usage ancien allait jusqu'à 40.

³ Ainsi notamment Ladislas FARAGO, dans son livre *Abyssinia on the Eve*, à la fin du chap. IV, « Justice in Addis Abeba », Edit. Putnam, Londres, 1935, p. 33.

disparu¹. Et il est proprement scandaleux de publier, encore en 1952, que « le dernier des Négus a dû en revenir à la vieille loi éthiopienne »; que « comme par le passé, le voleur a la main ou le pied coupé, le parjure a la langue arrachée et le coupable de lèse-majesté est brûlé à petit feu dans de la mousseline imbibée de cire »; et que « pour les délits moins graves c'est encore la peine du *courbach* que subit le coupable... couché à plat ventre, les quatre membres maintenus par des courroies tandis que le bourreau le cingle d'un long fouet de cuir: après trente coups c'est la mort »². On ne saurait se moquer davantage de son lecteur et trahir plus outrageusement la vérité. C'est là complètement induire en erreur l'opinion mondiale, dans la recherche du « pittoresque » ou de la « sensation »,

¹ Voir ce que publié à ce sujet, p. ex., H. DE MONFREID, dans le chapitre sur l'Éthiopie de l'ouvrage collectif sur l'Afrique, cité ci-dessus. Cette description (p. 352) est aussi fautive et tendancieuse aujourd'hui — rappelons que ce livre a été publié en 1952 — que ce que nous relevons à propos des sanctions pénales. Ce que l'auteur dit des fameux lépreux de Harrar (pp. 345-346), et qui semble ignorer totalement l'œuvre des Pères français et du D' Féron à la Léproserie, est tout aussi dépassé. Nous avons parcouru d'innombrables kilomètres à travers les diverses régions de l'Éthiopie, même éloignées, sans avoir rencontré un seul « débiteur enchaîné ». Les débiteurs récalcitrants sont actuellement « contraints par corps » au moyen de la détention ou « prison pour dettes », à l'exemple de nombreux pays, anglo-saxons et latins, où cette pratique n'est pas abolie. Ils sont réunis dans un bâtiment spécial et avec un régime spécial assez doux à la prison moderne d'Akaki, à Addis Abeba, où nous avons pu les voir.

² H. DE MONFREID, chapitre « Éthiopie », sous « châtiments corporels », dans l'ouvrage de Doré Ogrizek, *L'Afrique noire-Ethiopie-Madagascar*, de la collection « Le Monde en couleurs », publié aux Ed. ODE, Paris, 1952, pp. 350 à 353. L'auteur fait une réserve assez perfide entre « coupable » et « condamné », mentionne encore aussi comme toujours en vigueur la peine de la lapidation et — après avoir d'ailleurs justement attiré l'attention sur la différence de mentalité et de sensibilité qui doit faire comprendre « ces rigueurs » — il ne craint pas de poser comme un fait historique « le rétablissement de ces tortures », et d'ajouter: « D'ailleurs, à l'heure actuelle (nous soulignons), au moins à Addis, la plupart de ces supplices sont infligés à huis-clos, mais dans les provinces où les Européens n'ont pas droit de regard, tout se passe aujourd'hui comme au temps de Salomon. » Tout cela est archi-faux, car ces prétendus « supplices » n'ont nullement été « rétablis » — dans la mesure et dans l'hypothèse où ils correspondaient réellement à la « vieille loi éthiopienne », — mais ils ont été au contraire expressément abolis par le Code pénal de 1923-1931 toujours en vigueur, et qui n'a conservé (nous le montrons), que la fustigation très limitée, et la peine de mort (uniquement par pendaison ou électrocution), qui ne peut être prononcée que par le Tribunal impérial lui-même.

quand ce n'est pas un mobile personnel ou une rancune à venger qui dicte ce qui doit être proprement nommé une mauvaise action¹. Au contraire, le Code de 1930 doit être et a justement été loué pour son « humanité » et pour le courage qu'il a fallu à S.M. l'Empereur actuel, alors qu'il était encore Régent, afin de s'engager décisivement dans la tâche que ses prédécesseurs n'avaient pu réaliser pendant plus de six siècles². Si le droit éthiopien a paru si dur encore jusqu'à l'introduction du Code pénal, c'est simplement parce qu'à la différence de nos pays plus évolués il continuait à appliquer les sanctions usuelles anciennes qui correspondaient à la tradition et au besoin d'expiation et de protection du peuple éthiopien en général, et parce que rien n'est plus difficile que de réaliser un brusque changement des conceptions et des modalités de la justice pénale, comme l'ont bien montré les lenteurs et la précarité des réformes euro-

¹ On sait que M. DE MONFREID, l'auteur du livre: *Vers les terres hostiles de l'Éthiopie* (dont le titre ambigu prête à confusion, mais qui du reste contient aussi certaines vues justes et des sentiments compréhensifs envers le peuple et la civilisation éthiopienne et envers l'effort de ses dirigeants), a eu avec l'Éthiopie de graves démêlés à propos de ses « activités » et surtout de ses correspondances au *Petit Parisien* (où il a notamment fait état d'une « révolution qui n'avait jamais existé que dans son imagination »); ces démêlés ont abouti à un arrêté d'expulsion qui lui fut notifié, par l'intermédiaire du Consul de France à Djibouti, le 3 mai 1933. Cf. l'étude de M. AUBERSON sur *Le régime juridique des étrangers en Éthiopie*, 1936, p. 64. A voir le manque de fidélité, de sérieux et d'objectivité des informations que M. de Monfreid publie encore aujourd'hui, et le caractère plus que superficiel de sa prétendue peinture générale de l'« Éthiopie » contemporaine (qui se borne exclusivement à la description anachronique des trois villes de Diré-Daoua, Harrar et Addis-Abeba!), on peut juger du crédit que méritent ses écrits du point de vue de l'histoire et des institutions, qui seul nous intéresse ici.

² M. AUBERSON, conseiller juridique du Gouvernement éthiopien jusqu'à l'occupation italienne, et dès lors on ne peut mieux placé pour juger en connaissance de cause, après avoir exposé succinctement les réformes essentielles du Code de 1930 dans sa thèse de l'Université de Genève, conclut à juste titre, p. 190: « On ne peut donc plus parler de la « barbarie » du droit éthiopien, et d'ailleurs cette barbarie était plus apparente que réelle du fait des compositions ». De son côté, M^{me} SANDFORD, témoin impartial et qui a vécu en Éthiopie de 1920 à 1935, puis de nouveau à partir de 1942, relève « la sincérité de l'humanité et le courage », de cette œuvre législative, dans son livre *Ethiopia under Haile Selassie*, p. 85. C'est aussi l'avis, notamment, du prof. Norman BENTWICH, qui a analysé le Code pénal de 1931 dans la *Contemporary Review* de mai 1941, pp. 269 et suiv.

péennes, et comme le grand Ménélik, créateur de l'Ethiopie moderne en tant que nation, le savait bien et le faisait justement observer, avec sa finesse et son sens politique remarquables, à ses conseillers européens¹.

Un autre côté fort intéressant, et toujours valable *mutatis mutandis*, du Code pénal de 1930, c'est la manière dont il cherche à « individualiser » la sanction en l'adaptant à la faute de chacun et aussi, dans le même esprit, au rang, à la charge et aux ressources du délinquant, dans l'idée juste que celui qui est plus haut placé, plus cultivé et plus largement pourvu encourt une responsabilité

¹ Ménélik II, qui voyait bien les défauts de la justice de son temps, « ne pensait pas que l'heure était venue d'y remédier; la prudence lui dictait de ne pas heurter en cette matière délicate les traditions millénaires de son peuple. Cependant, pour réagir contre un tel état de choses, il ne dédaignait pas de prononcer dans les cas les plus difficiles des sentences appropriées, de nature à montrer la voie aux juges. » On cite de lui cet exemple: « En tombant d'un arbre un homme avait, par hasard, écrasé un passant. Le parent de la victime refusa d'accepter le prix du sang (composition) et, malgré les instances du tribunal, persista à réclamer la mort du malheureux. Ménélik II ordonna alors que le demandeur, que l'usage charge d'exécuter le coupable, accomplît cette exécution de la même manière qui avait amené la mort de la victime. Ne voulant se risquer à choir du haut d'un arbre, peu sûr de produire l'effet voulu, le ci-devant intransigeant modéra ses sentiments de vengeance et finit par céder, à la satisfaction de tous. » A son conseiller le Suisse Alfred Ilg, qui lui demandait pourquoi il ne modifiait pas les châtimens sévères consistant à couper la main ou le pied du coupable, « l'Empereur philosophe » répondit un jour: « Vous parlez là en Européen, comme si je gouvernais des hommes de bonne éducation, dans les conditions qui sont celles de votre pays. Chez moi, je n'ai pas de prisons, et je ne voudrais pas que les honnêtes gens travaillent pour nourrir dans les prisons les bandits et les voleurs. En outre, on ne verrait pas les punis de prison derrière les murs de leurs prisons. Ils y seraient oubliés, tandis que, si on leur coupe les pieds et les mains, ils vivront abandonnés jusqu'à la mort et serviront d'exemple aux autres. » En réalité, « le sentiment d'humanité qui animait le cœur de Ménélik II s'est traduit chez l'Empereur Hailé Sélassié I^{er} par une réforme essentielle, habilement réalisée », l'année même de son sacre, en faisant « rééditer le *Fetha Negast*, avec des modifications nombreuses dont le principe est justifié dans une préface magistrale », dit A. ZERVOS, parlant du Code de 1930. Voir *L'Empire d'Ethiopie*, pp. 274 et 275. C'est cette œuvre de progrès et d'humanisation qui se poursuit actuellement. Mais, en toute équité, était-il possible, à l'époque du président Lamoignon, du président Nicolas ou de Montesquieu, ces grands précurseurs des sentiments de justice humaine, d'abolir la torture, les peines corporelles et la peine de mort sous ses diverses formes? Il ne faut jamais oublier ce décalage historique et chronologique, si l'on veut comprendre les institutions et juger équitablement un pays resté féodal comme l'Ethiopie. On ne saurait, d'un trait de plume, détacher le système pénal de l'ensemble des mœurs et des institutions; il suit nécessairement leur évolution.

plus grande et doit être frappé d'une manière plus lourde que le justiciable plus modeste et plus pauvre: l'inégalité apparente est précisément un gage d'équité et de traitement juridique nuancé. Le préambule, qui résume les tendances générales et les principes du Code, insiste avec beaucoup de bon sens et de clarté sur ce point (art. 14 à 20), dans le style encore traditionnel qui lui est propre:

D'autre part, surtout dans ces temps derniers, plus nombreux ont été ceux qui ont commis des délits par ignorance de la loi, que ceux qui l'ont fait en la connaissant: d'où la nécessité de distinguer un cas de l'autre, c'est-à-dire le cas de celui qui commet un délit par simple faute de négligence, et de celui qui le fait avec dol ou intention.

Jésus-Christ lui-même a dit, comme on peut le lire dans l'Evangile de Saint Luc (chap. 12): Que celui qui sait davantage soit puni davantage; et que celui qui sait moins, soit moins puni.

De même, les Trois Cents Sages, reconnaissant qu'il n'est pas juste d'infliger une peine égale à la personne saine d'esprit et à celle qui est déficiente, ont établi les peines pour les gens en état d'ivresse, les fous et les enfants de telle sorte que les personnes majeures et saines d'esprit soient punies davantage que les personnes mineures et déficientes (*Fetha Negast*, chap. 47).

Dans le délit d'injure, il faut tenir compte de la personne qui est injuriée, selon le grade qu'elle revêt, et de la gravité de l'injure, car il n'est pas juste de traiter également tous les cas...

Ne doivent pas être punis dans une mesure égale les notables et ceux qui ne le sont pas; et, parmi les notables, le chef paiera en proportion de son grade, et la somme qu'il paiera sera versée aux écoles et aux pauvres...¹

Le principe en soi est fort juste et n'aura qu'à être systématiquement développé, et formulé dans une règle générale conforme à

¹ Les art. 52 à 148 de la Partie générale s'étendent en effet longuement sur la mesure des amendes dues, outre la réparation au lésé, dans les différents cas où l'infraction a eu lieu par bassesse, abus de pouvoir, envie, perfidie, esprit de vengeance, colère, ou encore en dépassant l'intention de l'auteur ou les bornes de la légitime défense; et cela en spécifiant les chiffres (minima et maxima) pour les diverses personnes, allant des plus haut placées (qu'elles soient fils de chefs et même du Négus), aux notables (du titre de Balambaras à celui de Ras), aux juges (du titre de Womber à celui d'Afa Negus), aux fonctionnaires de l'Etat, chefs militaires et chefs civils, et, enfin, pour les simples citoyens, riches et pauvres.

la technique législative actuelle, pour être à l'honneur dans le nouveau Code.

Enfin, le Code de 1930 a « systématisé » le droit éthiopien, précisé ses principes juridiques et ses définitions, souligné l'importance de l'erreur de droit et des circonstances aggravantes, déjà très nuancées aussi, et il a créé toute une Partie spéciale bien articulée définissant et sanctionnant les délits contre l'Etat (Livre II, art. 160 à 272), les délits contre les personnes (Livre III, art. 273 à 415), les délits contre le patrimoine (Livre IV, art. 416 à 468), et les contraventions (Livre V, art. 469 à 487). La plupart de ses dispositions, naturellement revues et adaptées au système nouveau, mériteront d'être utilisées.

3. On ne peut cependant nier que dans son ensemble il ne répond plus aux nécessités présentes, ni à toutes les exigences de la science et de l'expérience juridiques. Il présente encore des vestiges trop accentués du système ancien, formaliste, rigide et aujourd'hui dépassé. Ainsi par exemple en ce qui concerne l'application des diverses amendes et leurs tarifs, analogues à ceux de notre droit coutumier fédéral (art. 52 à 142), la conception générale des circonstances aggravantes et atténuantes, des excuses et des faits justificatifs, qui ne correspond pas à un système bien élaboré au sens moderne (art. 46 à 51, 145, 151), ou encore, dans la Partie spéciale, la réglementation de l'homicide et de sa réparation, encore fondée en grande partie sur le régime ancien de la « composition » avec la famille du lésé en cas d'homicide non intentionnel, par erreur, accident ou négligence, excusable et « rachetable » d'après la conviction antique universelle (art. 404 à 419): Il y a, dans cette rencontre et cette sorte de transaction entre des principes traditionnels ayant encore un caractère de droit privé accentué, et les exigences actuelles de

l'ordre public, une source de perplexité et de difficultés fréquentes pour un juge moderne.

De plus, le Code en vigueur offre des lacunes sensibles, bien qu'il ait été complété, après la période passagère de l'occupation et de la législation italienne, par une série de « proclamations » ou lois spéciales publiées dans la *Negarit Gazeta* (journal officiel), de 1942 à 1952 (vol. I à III): Ainsi notamment sur les infractions aux dispositions abolissant l'esclavage,¹ sur l'organisation de l'armée et les infractions militaires², sur les atteintes à la sécurité publique³, la fausse monnaie et le faux dans les titres⁴, sur le contrôle des explosifs, des drogues et stupéfiants, des jeux et loteries⁵, sur la mise en danger de la circulation publique et le vagabondage⁶, ou encore sur l'organisation des prisons et l'exécution de la peine privative de liberté⁷.

Actuellement encore et malgré les lois complémentaires, le Code ne règle pas des matières essentielles, comme le domaine d'application de la loi nationale et des conflits avec la loi pénale étrangère, la responsabilité pénale en général et les conditions et formes de la culpabilité, ou encore le traitement pénal des délinquants mineurs et des récidivistes, la prescription de la poursuite et de la peine, la réhabilitation, etc. La Partie spéciale aussi ne contient pas toujours les dispositions indispensables pour atteindre toutes les infractions méritant répression dans un Etat aux rouages et aux formes de vie plus complexes que

¹ Proclamation N° 22, du 26 août 1942. Sur cette importante question de l'esclavage, voir l'*addendum* à la fin de cette étude.

² Proclamation N° 68, du 28 juillet 1944.

³ Proclamation N° 4, du 31 janvier 1942.

⁴ Proclamation N° 76, du 29 avril 1945, et N° 41, du 31 juillet 1943.

⁵ Proclamation N° 19, du 28 juillet 1942, N° 24, du 13 septembre 1942, et N° 77, du 31 octobre 1945.

⁶ Proclamation N° 16 et 35, des 19 juin 1942 et 1^{er} mars 1943, et N° 89, du 29 mai 1947.

⁷ Proclamation N° 45, du 30 janvier 1944. Pour toute cette législation complétant ou amendant le Code pénal, cf. MAREIN, *The Judicial System and the Laws of Ethiopia*, 1951, chap. V, Criminal Laws, pp. 130 et suivant.

par le passé, comme par exemple dans le domaine des délits contre le droit des gens, des délits de fonction, des délits contre les intérêts publics (comme la santé ou l'administration de la justice), contre le patrimoine ou contre les intérêts économiques, etc.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, dans le régime transitoire de 1930, le Code lui-même a dû prévoir un palliatif dans ses dispositions introductives. Relevant que les occasions ne manqueraient pas, en passant de l'antique système traditionnel au régime juridique nouveau, de se heurter à des cas non prévus par la loi, l'Introduction a décidé que, pour y faire face, il conviendrait de recourir, d'une part, à l'application analogique des dispositions existantes les plus proches du cas visé (art. 11), et, d'autre part, à la jurisprudence du Tribunal suprême, qui trancherait les situations nouvelles imprévues (art. 12), et donnerait ainsi les directives nécessaires.

Cette solution, sage en l'état du droit à ce moment, et conforme aux enseignements de l'histoire et de la raison, n'est naturellement plus compatible avec le principe de la stricte « légalité » dominant habituellement le système des codifications exhaustives, ni avec celui de la « séparation des pouvoirs » qui tend à réserver au seul législateur la formation du droit et qui évite sa création « prétorienne » par le juge, dans les pays de droit écrit.

Le Code de 1923-1930 n'était qu'une première étape, et en avait parfaitement conscience. Il relevait lui-même dans son préambule qu'on ne saurait perdre de vue la nécessité de mettre le droit pénal en harmonie avec les conditions existantes (art. 2), et, selon le précepte des Trois Cents Sages, oracle de la doctrine traditionnelle, qu'il convient de « se comporter selon les événements et la vie de son temps » (art. 5). Il rappelait que

« le progrès ne s'arrête pas » (art. 7) et signifiait bien qu'il ne constituait qu'un premier pas dans cette voie. Il se proposait au surplus de ne procéder encore que par une démarche volontairement prudente et progressive, et le soulignait dans plusieurs de ses dispositions, notamment dans les articles sur le maintien de la peine corporelle (CP, art. 3), sur les effets de l'ignorance de la loi nouvelle et de ses innovations (art. 14 et suivants), sur la mesure encore méticuleuse des peines pécuniaires (art. 53 et suiv., 158 et 159), ou sur la réglementation de l'injure, des atteintes corporelles et de l'homicide (art. 273 et suiv., 339 et suiv., 404 et suiv.).

Le même principe de progrès et d'adaptation aux exigences d'un Etat moderne et de formes de vie politique, économique et sociale plus évoluées s'affirme clairement, nous l'avons vu, dans le discours inaugural de S. M. l'Empereur à la Commission chargée de la nouvelle entreprise de codification.

IV. — LE PROJET DE NOUVEAU CODE PÉNAL

Telles sont les bases de départ sur lesquelles doit s'édifier la nouvelle législation pénale dont le Gouvernement impérial nous a confié l'élaboration, avec l'assistance d'une Commission consultative judicieusement choisie¹.

¹ La Commission impériale de Codification du droit éthiopien, dont S.M. l'Empereur est le Président d'honneur, est présidée par S.E. Tsaliafe Tezaz WOLDE GIORGIS, Ministre de la Plume et de la Justice; le vice-président en est S.E. le Blatta MERSIE HAZEN, vice-ministre de la Justice et directeur de la Section de législation. La Commission comprend 30 membres, dont 18 Ethiopiens et 12 étrangers. Parmi les personnalités éthiopiennes figurent les plus hauts magistrats (président, ancien président et vice-président du Tribunal impérial, juges à la Haute-Cour, spécialistes du droit éthiopien et versés dans la connaissance du *Fetha Negast*, hauts fonctionnaires et conseillers des divers Ministères. Les membres étrangers comprennent, outre les trois experts chargés de l'élaboration des différents Codes, le président de la Haute Cour et le président de la Section criminelle de celle-ci, l'avocat général, le président de la Chambre de commerce et le directeur de la Banque d'Etat, deux conseillers du Ministère de la Justice et du Ministère du Commerce, et deux membres réputés du Barreau d'Addis Abeba. La Commission s'est divisée, pour ses travaux, en deux sections (auxquelles d'ailleurs un certain nombre de membres appartiennent simultanément): la Section civile et pénale, et la Section commerciale.

Cette Commission unanime a été d'avis que le nouveau Code pénal devait, comme le précédent, rester dans la tradition latine des grands Codes européens.

En effet, il n'est pas contestable que le droit de forme, la *procédure* éthiopienne — encore mal systématisée et non codifiée, d'ailleurs — est plus rapprochée du système anglo-saxon que des systèmes continentaux européens. Dans ceux-ci en effet, le principe de l'officialité » et le caractère « inquisitorial », d'ordre public, jouent historiquement, depuis la fin du droit féodal et coutumier, un rôle décisif. Les institutions de l'accusateur ou ministère public, et du juge instructeur chargé de l'enquête (inquisitio), dominant le système de la protection sociale. Au contraire, la procédure éthiopienne a naturellement conservé les caractères anciens de l'accusation « privée », de l'oralité, de l'immédiateté et de la contradiction, qui se sont aussi perpétuées, sous d'autres formes, depuis l'époque coutumière, dans la procédure accusatoire anglaise. Le nouveau *Code de procédure pénale* éthiopien ne le perdra pas de vue. Il s'appuiera sur le système accusatoire, tout en le modernisant, le complétant et l'adaptant aux besoins et aux conditions du pays pour le rendre plus efficace. Il s'inspirera plus d'une fois des principes et des exemples du droit anglo-saxon et de ses dérivés, en ce qui concerne l'accusation, la poursuite, le cautionnement, l'arrestation et la détention, de même que l'enquête orale, le renvoi en jugement et l'administration contradictoire de la preuve.

Mais, pour le *Code pénal*, le droit de fond, la solution sera différente. Il ne saurait prendre modèle sur le droit anglo-saxon, dont les principes coutumiers (« common law »), sont souvent très différents de ceux du droit éthiopien et qui, en outre, repose davantage sur des précédents (« case »), que sur des

textes législatifs méthodiques et complets, puisque, en dépit des propositions du grand Stephen, à la fin du siècle dernier, il n'a jamais fait l'objet d'une codification d'ensemble. Il pourra fournir et a fourni effectivement des éléments utiles, notamment sur le traitement des jeunes délinquants, le régime du sursis et de la mise à l'épreuve (probation) et celui des prisons, mais non la structure fondamentale de l'œuvre nouvelle. Celle-ci doit donc, en résumé, être de type continental, et de type continental représentant un progrès certain par rapport au Code de 1930, qu'elle doit remplacer en l'améliorant. Elle doit aussi tenir compte de ce qu'il y a de mieux, d'après l'expérience, dans les législations continentales modernes, auxquelles elle ne doit pas être inférieure.

Dès lors, si le nouveau Code ne peut naturellement ignorer le système de ses grands prédécesseurs classiques (comme les Codes français de 1810, allemand de 1871, italien de 1889), il doit cependant les dépasser largement et se fonder, de plus près, sur les codifications plus récentes et qui ont tenu le mieux compte de l'évolution et des progrès dus aux importants travaux qui, depuis l'École positiviste anthropologique et sociale et les efforts conciliateurs de l'Union puis de l'Association internationale de Droit pénal, et depuis le nouvel essor des doctrines actuelles de la Criminologie et de la Défense sociale, ont transformé en grande partie les bases de la législation pénale et les buts de la politique criminelle.

On sait que ce sont le Code pénal suisse du professeur Stooss (dans son projet de 1892-1893) et le Code pénal norvégien de 1902 qui ont les premiers consacré ces principes nouveaux dans la législation, réalisant en quelque sorte la synthèse entre les exigences classiques du châtement moral exemplaire, et les exigences nouvelles de la défense sociale,

en tenant compte aussi bien de la « faute » du délinquant et de la justification de la « peine » corrective et intimidante méritée par lui, que de son « état » dangereux ou déficient, et de la nécessité de « mesures » de traitement, d'éducation ou de protection appropriées. Ces idées, qui atténuent le caractère directement « punitif » du droit pénal, pour souligner de plus en plus son caractère « social » « rééducateur » et « protecteur », afin de lui faire mieux atteindre son but, sont entrées ou sont en voie d'entrer dans tous les Codes ou projets de Codes contemporains. Elles sont consacrées dans les projets allemands et autrichiens de 1909 et 1919, dans le projet allemand de 1922, dans le projet français de 1934, dans le code argentin de 1921, les codes yougoslave et italien de 1929 et 1930, le code danois de 1930, les codes polonais et roumain de 1932 et 1937, etc., et, parmi les législations les plus récentes, dans les codes brésilien de 1940, grec, de 1950, yougoslave, de 1951, etc¹.

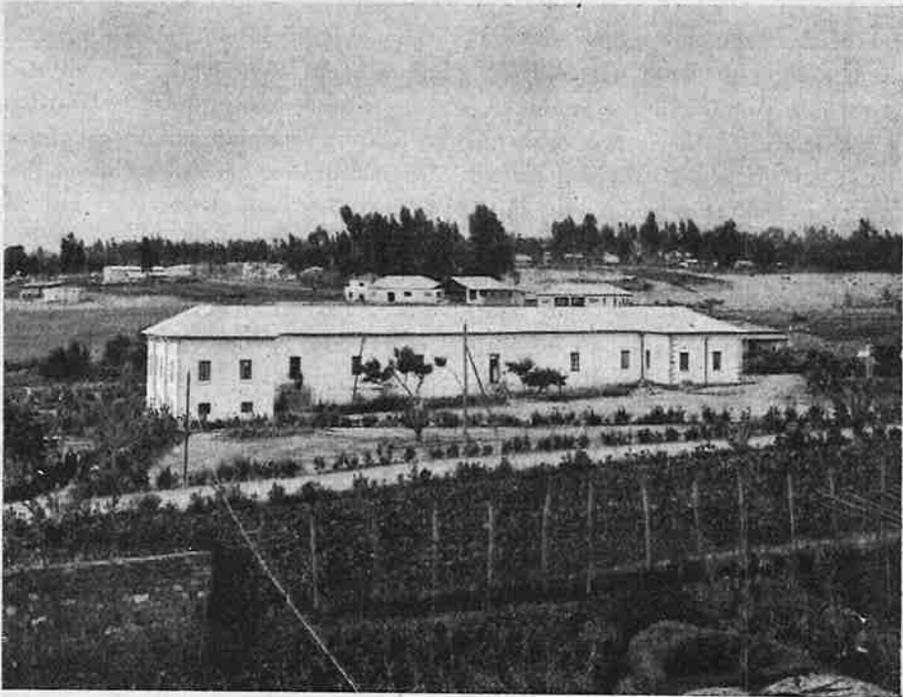
Il est clair que ce seront, à côté des sources autochtones et traditionnelles éthiopiennes, ces grandes idées et ces influences qui inspireront avant tout le nouveau Code pénal éthiopien de 1955, et plus spécialement les systèmes du Code pénal suisse de 1937 partiellement révisé en 1950, du Code pénal italien de 1930, et des plus récents codes continentaux promulgués, soit ceux de la Grèce et de la Yougoslavie, des 17 août et 2 mars 1951, avec lesquelles l'Empire d'Ethiopie entretient d'ailleurs, on le sait, des relations particulièrement amicales.

Rappelons à ce propos que le Code pénal suisse, dont les projets ont servi d'impulsion et de modèle au vaste mouvement législatif moderne, a, en outre, réalisé le passage rapide

et difficile des droits cantonaux souvent anciens, et même coutumiers encore dans certains petits cantons, à un droit moderne à la fois hardi et prudent, destiné à s'appliquer dans des conditions régionales et linguistiques, économiques et sociales, et dans des conditions judiciaires aussi, souvent très diverses. Ces conditions, notamment dans la mesure où elles touchent aux différences régionales et culturelles, au régime citadin et au régime traditionnel agricole et pastoral, à la collaboration juridictionnelle de magistrats souvent encore laïques, non juristes, à la nécessité d'une modification juridique profonde en même temps que d'une unification législative nationale, ont une analogie avec celles de l'Ethiopie. Ces raisons expliquent aussi sans doute, dans une certaine mesure, l'appel fait à un criminaliste et magistrat suisse pour l'élaboration du projet éthiopien.

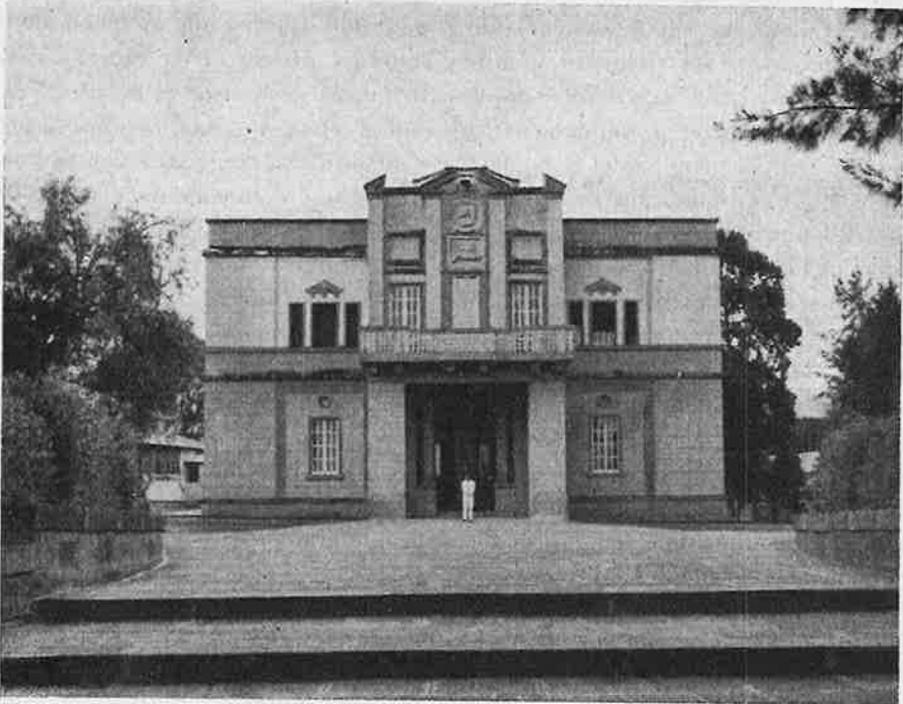
Rappelons en outre que le Code pénal italien a été appliqué temporairement en Ethiopie, qu'il inspire le régime juridique de l'Erythrée à nouveau fédérée avec l'Empire éthiopien, et que ses principes sont devenus déjà plus ou moins familiers aux juges, aux avocats et à une partie des justiciables, ce qui facilitera le passage au droit éthiopien nouveau. Le Code de Grèce (pays dont les ressortissants ont toujours été nombreux et commercialement fort actifs en Ethiopie) apporte à l'œuvre d'ensemble l'influence très appréciable de la doctrine allemande qui, on le sait, a su trouver un reflet clair et sobre dans les codifications pénales grecques. Enfin, le dernier Code yougoslave, résultat de travaux préparatoires très poussés, contient des innovations pleines d'intérêt pour la nouvelle législation éthiopienne, notamment quant à son retour du principe analogique à celui de la stricte légalité des incriminations, quant à sa synthèse du droit pénal ordinaire et du droit pénal militaire, et quant à sa consécra-

¹ Nous ne mentionnons pas les codes « positivistes » de pure « défense étatique » ou de régime des Démocraties populaires, calqués sur le Code pénal de l'U.R.S.S. de 1926, après la fin de la II^{me} guerre mondiale.



Vue partielle des établissements pénitentiaires, ateliers et terrains de culture à la prison moderne d'Addis Abeba, où s'exécutent les peines privatives de liberté. Au centre, le bâtiment administratif et la direction, masquant en partie le petit pavillon d'exécution (chaises électriques).

(Vue prise de la maison de réclusion cellulaire.)



Le « Petit Palais » au « Guébi » impérial, à Addis Abeba, siège de la Commission de codification du nouveau Droit éthiopien.

tion exemplaire des principes actuels du droit pénal international et du droit des gens.

Mais — est-il besoin de le souligner ? — bien que fondé sur les données précieuses du droit comparé, le Code pénal éthiopien entend être et sera une œuvre absolument indépendante et originale, librement conçue et construite, aussi bien dans son économie générale et sa méthode, que dans son fond. Il est naturellement impossible et il serait d'ailleurs prématuré que nous l'analysions ici. Nous nous réservons de le faire plus tard, lorsqu'il sera venu à chef, en temps et lieu voulus. On peut cependant, d'ores et déjà, en dégager quelques lignes directrices de nature à éclairer ses tendances principales et à faire apparaître ses caractères propres et son originalité.

2. Quant à son esprit général, il doit aller de soi que le nouveau Code éthiopien, appuyé sur la tradition séculaire que nous avons exposée, ne peut rompre totalement avec elle sans risquer un déséquilibre et même un bouleversement dont les effets seraient sans aucun doute funestes. La première qualité d'un Code, si novateur soit-il, est d'être applicable, et de ne pas heurter profondément les conceptions du peuple pour lequel il est fait. Montesquieu, déjà, formulait sur ce sujet des observations définitives, et ce souci a été constamment à l'esprit du Gouvernement de Sa Majesté Impériale, de la Commission de codification composée de membres connaissant tous fort bien les conditions et les besoins du pays, et aussi, naturellement, de l'auteur du projet. Nous croyons que rien n'est plus erroné que de vouloir « transplanter » simplement, d'un ordre ou d'un trait de plume, une constitution, une codification, des lois et des institutions, même excellentes, du pays où elles ont naturellement éclos et pour lequel elles sont faites, dans un pays dont les tradi-

tions, les modes de pensée et les conditions de vie sont tout à fait différentes. L'adaptation d'un code à un pays est particulièrement délicate, et ne peut se faire en perdant de vue les conditions générales auxquelles doit répondre et dans lesquelles doit s'appliquer l'œuvre législative.

Il est donc normal, il est nécessaire que le Code ne sacrifie pas l'idée profondément ancrée de la faute pénale et de la peine expiatoire, exemplaire, intimidante, aux seuls principes de défense et de réadaptation sociale et à la tendance contemporaine peut-être excessive à l'adoucissement systématique du droit. Un droit pénal exemplaire et ferme est une nécessité, nous avons pu nous en convaincre, dans un immense Empire, à la fois très ancien et très neuf, régi jusqu'ici par des institutions pénales reposant sur des conceptions qui sont encore en grande partie celles de la société antique, et dans les confins duquel les nécessités de l'ordre public et de la protection commune passent encore bien avant celles de la réforme individuelle. C'est pourquoi la base du nouveau Code reste la sanction pénale de la faute, lorsque l'avertissement général de la menace légale n'a pas suffi à retenir les auteurs d'infractions, — sans d'ailleurs exclure, naturellement, les buts de correction, d'amendement et de protection, par l'élimination sociale au besoin, que postule la politique criminelle dont la loi pénale est l'instrument (art. 1).

Dans la perspective éthiopienne, ce serait notamment une incompréhension et une erreur inconcevables de supprimer actuellement la peine de mort. Elle est non seulement une nécessité, mais elle répond au sentiment le plus profond de justice et de rachat du peuple éthiopien; comme dans notre système médiéval chrétien, elle est la condition du pardon et du salut du pêcheur, en même temps que la réparation satisfaisante du mal qu'il

a fait; elle est reçue et approuvée par tous, et tout d'abord par le coupable qui l'a méritée, et elle est appliquée dans une atmosphère de dignité bien différente de nos vieilles exécutions capitales à la hache ou à la guillotine. Ce n'est pas un problème que l'on peut résoudre de manière abstraite et par quelques maximes « humanitaristes ». Des exemples récents d'exécutions capitales nous l'ont montré à l'évidence. Mêlé à la foule sur la place du marché, au pied du gibet où expiait un assassin, nous avons pu observer les réactions et entendre les jugements populaires, et c'est dans la conviction d'être l'interprète de la conscience éthiopienne tout entière, que nous avons inscrit la peine capitale dans les dispositions du projet éthiopien (art. 109 à 111) ¹.

Le châtiment corporel (fustigation), dont le Code de 1930 avait envisagé déjà l'abolition, est l'exemple le plus typique du conflit des traditions et des idées relatives à la pénalité. Une discussion approfondie et pleine d'intérêt a eu lieu sur ce sujet au sein de la Commission de codification. Pour certains membres, la nécessité de cette peine dans quelques cas supposant la vilenie, la bassesse ou la brutalité systématique de l'auteur, devrait la faire conserver pour ne pas trop affaiblir la répression; son abolition pourrait constituer une sorte d'encouragement au délit. Pour d'autres, l'adaptation aux idées actuelles sur le « progrès » du droit, sur le « respect de la dignité

humaine » et sur le caractère « dégradant » de cette sanction, devrait l'emporter. Personnellement, nous pensons que le principe de l'abolition systématique, absolue et en quelque sorte idéologique de la sanction corporelle est discutable, et qu'on a écrit à ce sujet, comme sur la peine capitale et sur le servage, bien des tirades à effet qui manquent de base réfléchie; certains des arguments de membres éthiopiens éminents de la Commission ne manquent vraiment ni d'élévation de pensée, ni de bon sens et de justesse pratique. Il semble qu'en définitive une majorité se dégage au sein de la Commission pour abandonner la fustigation, comme peu conforme aux idées actuelles de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la tendance moderne et foncièrement « corrective » et « humaine » du projet. Quoi qu'il en soit, si elle devait finalement subsister, ce ne serait qu'avec des limites et des garanties très strictes admises dans la loi même, et qui la rendraient à la fois plus rare, plus compréhensible et plus acceptable ¹.

C'est dans le même esprit d'adaptation aux mœurs et aux nécessités du pays codificateur, que nous avons conservé dans le projet le principe de la responsabilité collective, qui est usuelle et indispensable pour certains crimes de nature tribale ou anonyme, tels que les razzias ou les homicides commis par des nomades dans des régions éloignées ou désertiques. Mais cela, naturellement, en construi-

¹ La peine capitale s'exécute en Ethiopie, soit sous la forme moderne de l'électrocution à la prison centrale d'Addis Abeba (dont un pavillon abrite trois chaises électriques), soit sous la forme traditionnelle de la pendaison publique sur la place du marché ou dans différents quartiers, lorsqu'il s'agit de faire un exemple dans certains cas graves ayant particulièrement troublé l'ordre public et la conscience populaire. Ce fut le cas dans l'affaire à laquelle nous faisons allusion (pendaison, à Addis Abeba, le 20 mars de cette année, d'un assassin de neuf personnes) et dans une autre affaire récemment signalée par la presse (assassinat et vol d'un restaurateur grec, à Bichoftou, non loin d'Addis Abeba, par trois Ethiopiens, dont un radio-technicien et un mécanicien, qui, condamnés à mort, ont été « pendus sur le lieu même de leur crime », le 7 septembre, à 2 heures de l'après-midi, et inhumés le lendemain).

¹ D'après les dispositions éventuelles du projet, le juge ne peut ordonner l'exécution du châtiment corporel que dans les cas d'infractions assez graves pour justifier en principe une peine privative de liberté pour un an au moins, et lorsque l'infraction « dénote chez son auteur de la bassesse ou de la férocité, un caractère vil ou intentionnellement obstiné »; elle ne peut l'être que lorsque les dispositions de la loi en prévoient expressément la possibilité. Le nombre des coups ne peut être supérieur à 25, et doit être fixé dans chaque cas par le juge même, dans le jugement de condamnation. « La peine ne doit pas être infligée sur des parties ou des organes vitaux du corps » et « elle doit être arrêtée lorsque, à dire d'expert, elle risquerait de provoquer un dommage permanent à la santé, ou la mort de celui qui la subit ». Enfin, les infirmes graves, les malades, les femmes et les hommes âgés de plus de 60 ans, ne peuvent y être soumis.

sant un système juridique de responsabilité collective (art. 52 à 55), et un régime de sanctions appropriées (art. 174 à 181), qui n'ont rien de commun avec l'identification habituelle et absurde faite entre la responsabilité individuelle et la responsabilité collective, et en établissant des dispositions permettant de soustraire à cette dernière l'individu qui aurait fait la preuve de son innocence personnelle et de sa non-participation à un crime collectif: Car c'est toujours la justice que veut assurer cette institution, et il ne faut pas que la recherche du *summum jus* aboutisse à l'accomplissement d'une *summa injuria*¹. En modernisant ainsi la doctrine traditionnelle et « réaliste » de la responsabilité et des sanctions dépassant l'individu, qui est aussi restée, on ne l'ignore pas, celle du droit anglo-saxon et s'est notamment concrétisée dans le statut du Tribunal militaire international pour les grands criminels de guerre du 8 août 1945, le Code pénal éthiopien apporte une contribution novatrice sans doute intéressante aux doctrines les plus avancées et les plus solide-

¹ Une responsabilité collective « n'est admissible que dans les limites expressément déterminées par la loi », dans le sens que précise l'enquête préalable nécessaire dans chaque cas (art. 50 et 51). La poursuite ne peut être engagée que sur décision expresse de l'avocat général à la suite de cette enquête (art. 50). « Si l'administration des preuves établit que la majorité des membres de la collectivité inculpée n'ont pas voulu, appuyé ou approuvé l'infraction ou les troubles commis, qu'ils les ont notamment déconseillés, s'en sont expressément désolidarisés, ont dénoncé, livré ou contribué à livrer les instigateurs et les auteurs matériels à la justice, seuls seront punis ceux qui ont personnellement participé aux faits criminels poursuivis. » Et « toute personne établissant qu'elle n'a pris aucune part à une infraction ou à des troubles collectifs, ne peut en aucun cas être tenue pour personnellement responsable et punissable en raison de ces faits » (art. 52). Les mesures et sanctions collectives, appropriées à la nature particulière de la responsabilité et à leur but, sont déterminées par la loi et il ne peut en être prononcé en dehors de celles qu'elle établit (art. 49, chif. 2). Elles sont donc aussi régies par le principe strict de la légalité: Ce sont l'amende collective, la saisie, le séquestre et la confiscation de biens ou d'objets déterminés (bétail, numéraire, denrées, armes, etc.), l'indemnité et la réparation du dommage, l'imposition des frais d'occupation ou d'intervention nécessités, les travaux collectifs d'intérêt public (corvées), et, en cas de danger d'infractions ou de troubles nouveaux, le confinement ou l'éloignement territorial au besoin (art. 173 à 178). Le jugement doit obligatoirement fixer de manière précise la nature de la sanction et ses modalités (montant, nombre ou valeur, durée, limites territoriales, etc.).

ment soutenues de la science pénale contemporaine.

Mais le principe fondamental du maintien de la peine exemplaire et intimidante n'empêche évidemment pas du tout de consacrer, et très largement, les mesures modernes qui paraissent socialement les plus utiles pour la prévention spéciale des infractions, pour l'amélioration et la réintégration du délinquant amendable, ou pour la protection de la communauté contre le délinquant réfractaire, récidiviste ou irrémédiablement dangereux. Le projet l'a fait de la manière la plus systématique. Les principes régissant les délinquants mineurs et adolescents (art. 48 à 51) et les mesures qui leur sont applicables (art. 153 à 166), les dispositions qui sont prises à l'égard des délinquants irresponsables, des anormaux ou des déficients (art. 127 à 131), comme aussi celles qui visent les récidivistes et délinquants professionnels (art. 123 à 126), n'ont rien à envier aux lois les plus modernes, et sont intégrées méthodiquement dans le système d'ensemble du Code. Le régime du sursis sous ses diverses formes (art. 194 et suiv.); celui de l'individualisation de la sanction, clairement affirmée dans la loi (art. 81); celui du recouvrement ou du rachat de l'amende (art. 82 et suiv.), de l'exécution progressive de la peine privative de liberté (art. 101 et 102); celui, enfin de la liberté surveillée en cas de sursis ou de libération anticipée (art. 200 et suiv., 207 et suiv.), constituent un ensemble d'une conception sociale et criminologique très évoluée.

3. En ce qui concerne son système fondamental et sa structure, le projet de Code pénal éthiopien réalise aussi de grandes innovations et pourra même paraître, aux pénalistes ancrés à la doctrine classique, assez révolutionnaire. La tradition « subjective » du *Fetha Negast* et l'absence heureuse de cadres doctrinaux

pétrifiés et de routines « d'écoles » opposées, permettaient de construire hardiment et de manière rationnelle: Plaçant au centre du droit pénal ce qui en est l'objet véritable, c'est-à-dire *l'homme à juger*, son action, ses mobiles et son caractère plus ou moins dangereux, en d'autres termes les réalités criminologiques et non plus le « *délit* » abstrait et les entités si tenaces de la méthode juridique européenne, le projet a pu se dégager résolument de la gangue des distinctions et des classifications aujourd'hui si arbitraires, si artificielles et si gênantes pour le progrès véritable du droit criminel, dont n'arrivent à se débarrasser que lentement et péniblement nos législations toujours hypnotisées par un système, certes vénérable, mais anachronique et révolu.

Ainsi, abandonnant la fameuse distinction ou division « tripartite » historique des infractions en crimes, délits et contraventions, si souvent empruntée au droit français, le projet a consacré l'identité de nature des infractions retenues dans le Code pénal, ainsi que des principes généraux qui leur sont applicables, en mettant à part les infractions mineures, formelles ou de police¹, ce qui constitue une simplification énorme aussi bien dans le Code que dans son application judiciaire. Supprimant aussi la cloison étanche établie par la doctrine européenne entre les « peines » et les « mesures » au moment où il importait surtout de faire admettre ces dernières dans la législation, et s'inspirant d'une vue générale et rationnelle de la sanction en soi et de ses buts, le projet se préoccupe, de même, beaucoup moins de la nature « juridique » et des différences théoriques, d'ailleurs si flottantes, entre les deux formes de la sanction, que de son utilisation la mieux appropriée et du

¹ Ces infractions seront traitées dans une sorte de Code de police ou des contraventions, aux principes généraux et aux sanctions beaucoup plus simples, constituant la III^me Partie du Code pénal.

traitement pénal le plus efficace, le plus désirable dans chaque cas, compte tenu des conditions internes et externes, c'est-à-dire anthropo-biologiques, psychologiques et sociales, propres au délinquant. C'est pourquoi d'ailleurs il fait de l'expertise et de l'enquête les instruments d'information ordinaires, et souvent obligatoires, du juge pénal (cf. l'art. 47 en ce qui concerne le jugement des adultes, et l'art. 51 en ce qui concerne celui des mineurs).

Abandonnant aussi, enfin, les différences et les complications surtout théoriques entre les diverses peines privatives de liberté, qu'il est bien vain de vouloir multiplier dans le Code en multipliant par là même les difficultés relatives aux établissements et à l'exécution, le projet éthiopien se fonde, ici encore, sur une vue réaliste et pratique permettant de tenir compte de tous les besoins par un emprisonnement à régime de travail, de discipline et de liberté plus ou moins strict, c'est-à-dire « ouvert » (travail *al aperto*) ou « fermé » (forme de réclusion protectrice), suivant le caractère plus ou moins dangereux du délinquant et de son acte, et le besoin de défense plus ou moins grand de la communauté (art. 97 à 101). Les dérisoires et néfastes courtes peines d'emprisonnement sont d'ailleurs exclues de ce système, et remplacées avantageusement (en dehors des cas d'amende et de sursis mérité), par le travail obligatoire au profit de l'Etat, en liberté ou moyennant certaines restrictions de liberté (art. 94 et 95).

Les questions controversées du régime « bipartite » ou « tripartite » des infractions et de leur traitement légal et judiciaire, du système « dualiste » ou « moniste » des peines et mesures, ou encore de la peine privative de liberté « unique » ou « multiple », si actuelles et si aiguës — comme l'ont montré les discussions infinies au V^e congrès interna-

tional de droit pénal à Rome¹, en septembre-octobre 1953, et celles qui se déroulent actuellement en Suisse en vue d'une révision éventuelle du Code pénal², — ont donc trouvé d'ores et déjà, dans le système renouvelé du projet de Code éthiopien, leur solution simple et raisonnée qui doit inspirer la politique criminelle fondée, non plus sur des querelles théoriques et doctrinales, mais sur les données sûres des sciences criminologiques et des « sciences de l'homme » en général. C'est animé de cette même préoccupation que le projet éthiopien établit un régime très souple et très nuancé de sanctions (blâme, déchéances et destitutions, art. 112 à 122) ou de mesures accessoires ou complémentaires (caution, fermeture d'établissements ou dissolution de société, interdictions diverses, confinement ou expulsion, art. 132 à 152), qui donne au juge un instrument d'action et d'individualisation adéquat, permettant dans chaque cas l'application des moyens de lutte les mieux adaptés au caractère, aux mobiles ou à l'état dangereux que présente réellement le délinquant.

4. Une autre simplification essentielle et radicale est la suppression de la distinction

¹ IV^{me} question, reprise à l'initiative du Groupe italien de l'Association internationale de Droit pénal: « Le problème de l'unification de la peine et des mesures de sûreté ». Voir l'énoncé et le commentaire de la question, par le Prof. GRISPIGNI, rapporteur général, dans la *Revue internationale de Droit pénal*, 1951, N° 4, et notre compte rendu des travaux et des conclusions du congrès sur cette question, dans la *Revue internationale de Criminologie et de Police technique*, 1953, N° 4, pp. 311-312.

² L'Association suisse pour la réforme pénitentiaire et le patronage des détenus avait abordé indirectement, dans son assemblée générale de 1953, à Altdorf, le problème d'une révision du Code pénal en matière d'exécution des peines. A son tour, la *Société suisse de Droit pénal* a mis à l'ordre du jour de son assemblée générale de mai 1954, à Neuchâtel, l'étude de la « Contribution à la révision du Code pénal en matière pénitentiaire », et les travaux présentés ont fait l'objet d'un numéro spécial de la *Revue pénale suisse*, 1954, 69, pp. 401-500. De son côté, la *Société suisse de Criminologie*, dans son assemblée du 24 octobre 1954, a examiné le problème de la révision partielle du « droit des mesures » dans le Code pénal suisse, et a soumis ses propositions au Département fédéral de Justice, à l'intention de la Commission d'experts qui s'occupe actuellement des projets de révision nouvelle, devant compléter la première révision partielle du Code, du 5 octobre 1950.

fondamentale entre le droit pénal militaire et le droit pénal ordinaire ou « commun ». Il est manifeste en effet que le premier n'est nullement différent, par nature, du second: La tendance de plus en plus prononcée à leur rapprochement, et l'identité absolue de tant de dispositions du Code pénal militaire suisse de 1927 et du Code pénal fédéral de 1937, par exemple, le montrent d'une manière particulièrement évidente¹.

Ce qui est normal, juste et nécessaire, c'est, d'une part, de tenir compte dans le Code des infractions strictement militaires, tout comme des infractions étatiques, économiques ou autres. Un titre spécial peut le faire aisément (Partie spéciale, titre III, Infractions militaires et infractions contre l'armée, art. 290 à 342). C'est, d'autre part, de tenir compte aussi, dans les dispositions générales, des nécessités particulières de la vie militaire, notamment de la légitimité de certains actes relevant de la fonction militaire (art. 57), des rapports de responsabilité en cas d'ordre hiérarchique (art. 62 et 63), de l'état de nécessité pour maintenir la discipline ou obtenir l'obéissance due dans certains cas graves (art. 66), du régime militaire de la peine privative de liberté (art. 103), ou des sanctions accessoires militaires que constituent l'exclusion de l'armée et la dégradation (art. 120 et 121). Tous ces problèmes, comme celui de la compétence législative soit du champ d'application de la loi pénale aux militaires à l'étranger (art. 15), ont été résolus sans difficultés ni complications dans le projet de Code éthiopien.² Celui-ci a, par ailleurs,

¹ La Suisse a même promulgué expressément une « Loi fédérale du 13 juin 1941 adaptant au Code pénal suisse le Code pénal militaire et la Loi sur l'organisation judiciaire et la procédure pénale pour l'armée fédérale », avant l'entrée en vigueur du Code pénal fédéral de 1937, le 1^{er} janvier 1942; voir le *Rec. off. des lois fédérales*, 57, 1301.

² Ce qui, d'autre part, est aussi utile et même indispensable, c'est la création, non pas d'un droit particulier aux militaires, mais d'une *juridiction* spéciale pour les juger en tenant compte des traditions et des obligations militaires, ainsi que

développé plus systématiquement que toutes les législations actuelles, à côté du régime des infractions militaires proprement dites, celui des infractions contre la force défensive et la sûreté de l'Etat (Partie spéciale, titre I, chap. 2, art. 255 à 263), et celui des infractions contre le droit des gens et le droit de la guerre, tel qu'il a été limité par les conventions humanitaires de La Haye et de Genève (titre II, art. 275 à 289). Il est aisé de voir ce que le système général du droit pénal, en unifiant et systématisant toutes ces dispositions dans un Code d'ensemble, gagne en clarté, en cohésion, en simplicité et en force.

5. Enfin, quant à sa technique et à sa forme, le projet éthiopien est parti du principe qu'une législation aussi nouvelle, et aussi importante pour l'avenir et l'ordre d'un pays que pour le sort de ses citoyens et habitants, doit être aussi claire, complète et précise que possible. Puisque désormais le Code pénal consacre la règle stricte de la légalité des incriminations et des sanctions, bannissant toute analogie (art. 2), et puisque la loi écrite doit être l'unique source valable du droit pénal, à l'exclusion de la coutume et de la création judiciaire, il est normal que cette loi écrite puisse être réellement « la règle des juges et des citoyens ».

Comme nous l'avons déjà dit dans notre esquisse de *La Vie judiciaire*, nombre de Codes étrangers, parmi les plus grands et les plus souvent imités, comportent d'importantes lacunes sur des points capitaux, comme le champ d'application précis de la loi pénale nationale par rapport à la législation étrangère, la définition de l'infraction pénale, du moment et du lieu de sa commission selon ses

la répercussion, sur la vie militaire et la force de l'armée, des infractions commises par ses membres ou à son détriment. C'est là une question d'organisation judiciaire et de compétence qui relève du Code de procédure pénale et y recevra sa solution.

diverses formes, le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale, ses dérogations et son application à certains cas déjà jugés, la systématique des faits justificatifs, des excuses légales, des circonstances atténuantes ou aggravantes, la réglementation claire des différentes formes de la participation, intellectuelle ou matérielle, à l'infraction, ou encore des différentes causes de suspension ou d'extinction de la pénalité. Cet état de choses est très fâcheux et devrait, selon nous, être corrigé¹. Il s'explique, et il s'excuse en quelque sorte, dans nos pays, par une longue et riche tradition doctrinale et jurisprudentielle, mise à la portée de tous et censée connue de tous; certains principes « vont de soi », les manuels et les commentaires sont là pour les rappeler et les éclairer, et la Cour de Cassation pour les rectifier et les confirmer au besoin, en leur donnant une autorité générale et quasi indiscutée. La science juridique et la jurisprudence, portées à un très haut point, font pour ainsi dire partie intégrante, quoique sous-jacente, du Code pénal. Mais, en leur absence et dans un régime aussi différent que celui de l'antique Ethiopie, toutes les règles essentielles du nouveau droit doivent nécessairement être et ont été exprimées. Rien n'est censé « aller de soi ». Tout le système du Code, avec ses subdivisions

¹ Le projet de Code pénal éthiopien traite complètement et méthodiquement, au titre I de sa Partie générale, les problèmes de la portée et du champ d'application de la loi pénale, dans le temps et l'espace (art. 1 à 21). Le titre II traite de l'infraction et de sa commission (art. 22 à 28), ainsi que de différentes formes de participation à celle-ci, en matière ordinaire (art. 29 à 36), et en matière de délits de publication (art. 37 à 43). Dans le titre III, qui règle les conditions de la punissabilité en tenant compte successivement des problèmes de la responsabilité pénale (art. 44 à 55) et de la culpabilité pénale, les dispositions relatives à cette dernière consacrent un chapitre aux actes licites, faits justificatifs et excuses (art. 60 à 74), et un autre aux circonstances atténuantes et aggravantes (art. 75 à 80), dont les effets sur la fixation de la peine sont aussi méthodiquement déterminés en leur lieu et place (titre V, art. 182 à 193). Enfin, le projet règle systématiquement aussi les causes d'arrêt et d'extinction de la poursuite et de la peine et leurs effets: absence d'accusation ou de plainte, décès de l'accusé, prescription, grâce et amnistie, réhabilitation (art. 215 à 243).

nettes et leurs rapports bien apparents, tous ses préceptes sont formulés de manière très méthodique et très claire. Les difficultés terminologiques non moins que substantielles commandaient cette technique législative: car il tombe sous le sens que la langue amarhigna, langue officielle, administrative et judiciaire, de l'Empire éthiopien, ne connaît très souvent ni les termes, ni les réalités et les institutions juridiques que consacrent les nouveaux Codes, aussi bien civil et commercial, que pénal.

De cette manière on s'assurera que, peu à peu, le nouveau Code sera bien compris, non seulement des juges, non encore formés à notre science juridique et auxquels ce système en ses débuts sera le plus souvent étranger, mais aussi des justiciables et du public en général, dont il s'écarte de long usage et qui doivent apprendre à le connaître et à le respecter. La passion de l'Éthiopien pour les choses de la justice, son goût très vif pour les maximes clairement frappées, permettent d'espérer que cette assimilation progressive se fera dans un temps raisonnable. Quoi qu'il en soit, le nouveau Code pénal éthiopien, bien que très moderne et fondé sur les apports les plus récents de la science criminologique et du droit comparé¹, sera en même temps une œuvre simple, populaire dans le meilleur sens du terme, à l'articulation, aux définitions

¹ Quoique reflétant souvent les idées les plus actuelles de la criminologie et du droit pénal et pénitentiaire, le nouveau Code pénal éthiopien s'est toutefois volontairement limité dans certaines innovations. Il n'entend en effet nullement se présenter comme un Code d'avant-garde et de théorie, ainsi que le relève son exposé des motifs, mais comme « un Code d'adaptation raisonnable aux nécessités pratiques du pays auquel il doit servir ». Son préambule relève expressément la nécessité d'une évolution réfléchie et soucieuse des réalités, condition de l'efficacité et du succès de toute législation, et tout spécialement d'une législation touchant aussi profondément que la législation pénale aux mœurs de tout un peuple, et aux convictions et sentiments de chacun. Le Code permettra de franchir une étape historique nouvelle, et assurera la possibilité de développements ultérieurs adaptés à leur tour au progrès incessant de la science, et à celui des conditions internes et des institutions politiques et sociales du pays.

et dispositions aisément compréhensibles, et facile à consulter.

V. CONCLUSION

La tâche de codification achevée, une autre tâche, d'importance historique décisive, commencera: celle de sa mise en pratique et de son fonctionnement. Après l'œuvre d'édification du nouveau droit va s'ouvrir l'œuvre parallèle, plus délicate encore, de son application. Elle posera, nous le savons, des problèmes difficiles, qui requerront patience et clairvoyance — l'Éthiopie, ne manque pas de ces qualités — mais aussi et plus encore constance et ténacité. Il faudra non seulement surmonter certaines incompréhensions, l'immobilisme ou les routines d'une tradition séculaire et d'ailleurs respectable, créer ou généraliser l'esprit nouveau qui doit donner droit de cité au régime juridique réformé, assurer le passage, pourrait-on dire en schématisant cette entreprise d'une manière frappante, du Code de Justinien ou de Constantin, du Code de Zara Yacob au Code de l'Empire moderne de S. M. Hailé Sélassié I^{er}. Et il faudra de plus aussi créer et former les institutions et le personnel juridiques, judiciaires médico-légales et pénitentiaires indispensables au bon fonctionnement du nouveau régime légal. Tâche immense et qui se pose à tous les pays neufs¹. Mais nous croyons que l'Éthiopie, consciente de son destin historique et qui regarde avec foi vers l'avenir, saura l'accomplir.

Personne n'ignore que cette tâche tient une place de premier plan dans le programme constructif, les efforts financiers et les encouragements de S. M. l'Empereur Hailé Sélassié

¹ La Commission d'élaboration du nouveau Code pénal de l'Irak, notamment, s'efforce aussi de résoudre actuellement un problème analogue, et s'est intéressée à la manière dont le projet éthiopien assure le passage de son droit antique et coutumier au droit moderne.

et de son gouvernement. La presse l'a justement relevé lors des récents voyages de l'Empereur à l'étranger, et nous avons déjà eu l'occasion de l'écrire. La formation des cadres intellectuels et de l'élite dirigeante de demain, la création toujours plus large et la modernisation des écoles aux divers degrés, l'ouverture et le développement d'établissements techniques, thérapeutiques et pénitentiaires, l'affermissement de l'ordre public par un règne sage et bienfaisant, par la réorganisation de la police et des tribunaux avec l'appui de conseillers étrangers, toutes ces tâches pressantes et décisives occupent depuis des années l'attention et la sollicitude impériales et sont en plein essor.

Ici, où nos préoccupations se tournent naturellement vers la formation des futurs cadres de la justice et de son administration, nous nous bornerons à signaler la création et l'œuvre particulièrement intéressantes du « Collège Universitaire », embryon de la future Université Impériale Ethiopienne, dont le principe et les plans sont approuvés¹. C'est le 20 mars 1950 que S. M. Hailé Sélassié a décrété la fondation du Collège Universitaire d'Addis Abeba, vers lequel affluent les étudiants sortant des diverses écoles secondaires et qui veulent accéder aux disciplines universitaires. L'inauguration officielle, présidée par Sa Majesté, a eu lieu le 27 février 1951. L'organisation générale et le programme des études sont inspirés du système anglais (les cours se donnent dans cette langue), et comprennent quatre années pour arriver au diplôme de « bachelier ès arts ». Dans le cadre de la Faculté des Arts a été ouverte une Ecole de Droit comportant un ensei-

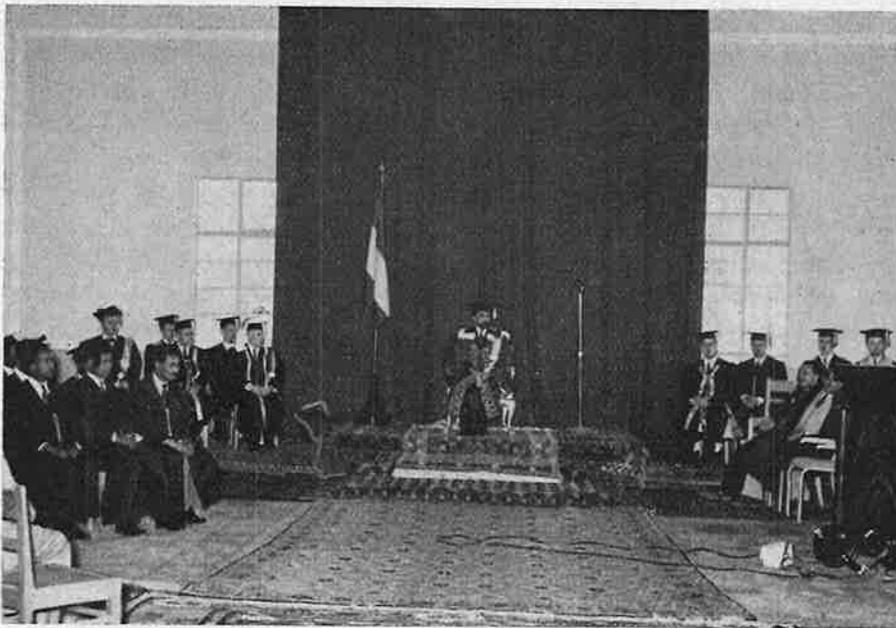
gnement plus détaillé et plus complet, donné par des professeurs étrangers du degré universitaire¹. L'obtention du diplôme de l'Ecole de droit est subordonnée à la réussite d'examens finaux — dont nous avons pu apprécier le niveau honorable au vu de certains travaux — portant sur le programme total de l'enseignement². Pendant l'année universitaire 1954, cinquante-quatre étudiants ont suivi les cours de droit; à la fin de celle-ci, sept « bacheliers », ainsi sérieusement préparés, se sont rendus, comme boursiers, à l'Université Mac Gill, à Montreal, où ils suivront l'enseignement du droit français et du droit anglais, et prendront leurs grades universitaires. Nous avons été témoin de la joie et de l'émotion les accompagnant au départ de l'avion qui les emmenait au loin vers leur vie studieuse nouvelle. Ce programme de formation intelligente, mis au point depuis quelques années, a fait ses preuves et se trouve en plein accomplissement.

En attendant la formation supérieure des élites nouvelles à l'Université d'Addis Abeba, c'est ainsi que se préparent les juristes, hauts fonctionnaires et conseillers, juges, magistrats et avocats dans les mains desquels reposeront, après la période de transition nécessaire, les destinées du droit éthiopien et de sa pratique. C'est à eux surtout que

¹ Le Collège Universitaire est placé sous la direction éclairée de M. Lucien MATTE, licencié et D^r ès arts et ès sciences des Universités de Laval et de Montreal; le Doyen de la Faculté des Arts est M. Paul BEAUDOIN, licencié et D^r en philosophie de l'Université de Montreal; le Doyen de l'Ecole de Droit, M. Georges KRZECZUNOWICZ, LL. M. de l'Université de Lwow, licencié ès sciences commerciales de l'Université d'Anvers et ès sciences politiques de l'Institut des Hautes Etudes internationales de Genève.

² Le semestre préparatoire comprend l'étude de l'introduction au droit, de la théorie du droit en général, et de l'évolution historique du droit romain au droit moderne; la première année comporte l'histoire du droit, les principes (comparés) du droit romain et une partie du droit civil moderne; la deuxième, le droit international, le droit criminel et la suite du droit civil; la troisième, la procédure, la science économique et le droit commercial, avec des cours consacrés à la discussion (debating class); la quatrième (introduite provisoirement pour un semestre d'essai), le droit administratif, des cours spéciaux et des cours consacrés à la discussion juridique.

¹ Lors des récentes visites de S. M. Hailé Sélassié en Europe, la presse de plusieurs pays, donnant des informations sur les efforts accomplis dans le domaine de l'enseignement en Ethiopie, a généralement confondu l'ouverture de l'« University College » avec celle de la future Université impériale, dont les premiers travaux ont commencé depuis un certain temps déjà.



Première cérémonie de la « graduation » des bacheliers au Collège universitaire, en présence de S. M. l'Empereur, fondateur et Chancelier du Collège (1954).

s'adressent les nouveaux Codes en préparation et les Commentaires qui devront les guider dans leur application. Nous savons bien que c'est là une tâche immense et difficile, qui exigera une culture, une organisation et des institutions appropriées, des efforts prolongés et sagement coordonnés. Quand les législateurs auront accompli leur œuvre, ce sera aux praticiens à commencer la leur pour assurer le succès véritable de cette entreprise historique de modernisation du système juridique, judiciaire et pénologique d'un pays qui, pendant des siècles, a conservé le droit et les institutions les plus antiques du monde. Mais nous avons confiance dans les qualités du peuple éthiopien avide de savoir, de justice et de progrès, et dans son avenir. Nous entendons encore,

pour justifier notre foi sans laquelle une œuvre aussi considérable et novatrice serait impossible, les paroles par lesquelles, en inaugurant les travaux de la Commission de codification, S. M. l'Empereur assurait cette œuvre de son attention, de son intérêt et de son appui les plus entiers et concluait par cette profession d'espoir ardente: « Nous prions le Tout-Puissant de vouloir nous épargner afin que nous puissions mener à bien cet accomplissement suprême de notre vie, comme un monument pour les générations qui attendent impatiemment au seuil de l'existence ». L'histoire sans doute, parmi les titres dont elle parera le règne de S. M. Haile Sélassié I^{er}, retiendra ceux de Restaurateur, de grand Justicier et de Législateur de sa patrie.

ADDENDUM

A propos du problème de l'esclavage et de sa répression en Ethiopie

La question de l'esclavage, sur laquelle on a tant écrit et polémique à propos de l'Ethiopie, ne saurait être passée sous silence dans une étude telle que celle-ci. C'est aussi l'une des plus mal comprises et faussées qui soient, cela surtout parce qu'on confond en général l'esclavage proprement dit, l'odieuse *traite* des esclaves, capturés, vendus au loin et traités comme une marchandise ou un bétail, avec le *servage domestique et patriarcal*. On ne saurait insister assez sur la différence essentielle de condition qui existe entre une forme et l'autre. Qu'on relise à ce propos les sages et claires distinctions posées, sur la base des réalités historiques, par M. COURSIER dans son article sur « Le problème de l'esclavage », extrait de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 1954, p. 45 et suiv. Il relève que l'esclavage ou plus exactement le servage domestique, contrairement à ce qu'on pense habituellement « constitue parfois une condition privilégiée pour ceux qui s'y trouvent soumis », et que, notamment dans certains pays dépourvus d'une organisation économique adéquate, comme l'ancienne Ethiopie pastorale, il a « l'avantage, pour ceux qui ne trouvent pas dans leur famille les moyens de subsistance nécessaires, d'être rattachés à ceux qui peuvent les leur fournir ». C'est en somme « un recours contre la misère » et la recherche d'une protection: « Noblesse oblige, disait-on et, la religion aidant, l'équilibre était recherché dans la voie patriarcale ».

Lors des discussions sur l'« esclavage » au moment de la demande d'admission de l'Ethiopie dans la Société des Nations, en 1923, la délégation française, en particulier, put très justement « faire constater que les souverains éthiopiens qui se sont succédé dans la période contemporaine, avaient manifesté la volonté sincère de faire, progressivement, disparaître une institution qui heurte les conceptions sociales de notre époque; mais il est inexact de prétendre... que le servage se présentait, en Ethiopie, sous les aspects les plus odieux. La vérité est que la condition du serf est loin d'y être détestable. Il est traité avec beaucoup d'humanité et fait partie intégrante de la famille. Tous les ouvrages sérieux publiés sur ce pays l'attestent nettement. Et l'on peut affirmer que les excès qui ont dû être déplorés, au moment des conquêtes territoriales entreprises pour parfaire l'unité de l'empire, ont complètement disparu depuis longtemps. Vouloir, d'un seul coup supprimer cette institution, que la coutume a enracinée dans les mœurs, serait conduire l'Ethiopie à des convulsions sociales profondes et y faire naître, peut-être, une sorte de bolchevisme redoutable », écrivait à cette époque, avec beaucoup de bon sens, M. PIERRE-ALYPE, dans *L'Empire des Négus*, pp. 283 et suiv.

Les textes et documents authentiques confirmant l'attitude des souverains d'Ethiopie, sont irrécusables. Dès le siècle dernier, écrivait à ce propos ZERVOS, dans *L'Empire d'Ethiopie*, 1935, pp. 50 et suiv. « Ménélik s'occupa résolument de mettre fin à la traite des esclaves dans son empire. Bien avant son adhésion à l'Acte de Bruxelles de 1890, il avait pris des mesures énergiques pour la répression de cet odieux trafic ». Une lettre du 28 novembre 1878 envoyée au roi d'Italie et aux principaux souverains et chefs d'Etat de l'Europe, précisait à ce sujet: « Ayant appris l'association qui s'est formée parmi les nations chrétiennes pour l'abolition de l'esclavage et ne voulant point me séparer de cette sociétés qui travaille pour la liberté de l'espèce humaine, à diverses reprises, dans mes expéditions contre les Gallas, mes soldats ayant ramené une fois 5.000 et une autre fois 20.000 esclaves, je les ai fait remettre en liberté et renvoyer, pères, mères et enfants, dans leur pays. Cependant les habitants des contrées en deçà de la mer Rouge n'ont pas d'autre occupation que de venir soit dans mon pays, soit dans les pays gallas, voler les enfants pour les vendre en Arabie et sur les Côtes. Ce qui est le comble de l'infamie c'est qu'ils ne craignent pas d'acheter de petits enfants, et pour éteindre en leurs cœurs tous sentiments généreux et en faire les gardiens de leurs femmes, ils les émasculent sans pitié. Je passe sous silence d'autres choses plus abominables encore. Or, devons-nous, nous, créés à l'image de la Trinité et qui nous efforçons d'arriver à la civilisation européenne, devons-nous devenir les esclaves des gens qui déshonorent de la sorte l'humanité? Pourriez-vous le permettre? Je ne le pense pas!... Pour conclure: S'il n'est point vrai que je m'occupe sans cesse de donner à mon pays les bienfaits de la civilisation, envoyez quelqu'un qui voie ce que je fais et qui l'écrive chaque jour. Toutefois, comment un chrétien comme moi, qui fait tout son possible pour accomplir les désirs des puissances de l'Europe, pour bien recevoir leurs nationaux et les établir convenablement, qui s'efforce de détruire l'esclavage et d'introduire dans son pays les arts et l'industrie européens, serait-il semblable à un condamné aux prisons perpétuelles, sans qu'il lui soit permis de recevoir ni armes, ni ouvriers, ni même d'amener son pays à la civilisation? S'il en est ainsi, j'en mourrai de douleur... Il me semble qu'on devrait plutôt me dire: voici des armes, voici des canons pour détruire la race de ceux qui propagent l'esclavage... Je n'ai point la prétention de faire la guerre à personne, ni de m'emparer de l'Arabie; je veux simplement me défendre, civiliser mon pays et empêcher la traite des esclaves. Ainsi donc, mon frère,

si véritablement vous êtes l'appui des chrétiens, c'est aujourd'hui que vous devez nous en donner la preuve. »

Animé des mêmes sentiments d'humanité et de progrès, S. M. l'empereur Haïlé Sélassié publia successivement plusieurs édits tendant à réaliser, dans le minimum de temps possible, l'affranchissement des derniers esclaves en Ethiopie. On se souvient des termes de sa noble lettre du 12 août 1923 demandant, en tant que Prince héritier et Régent de l'Empire, l'admission de son pays dans la Société des Nations: « Nous avons adhéré à la convention de Bruxelles... Nous avons, avec les puissances qui se sont associées pour fonder cette Ligue, signé des traités dont nous avons toujours tenu les engagements. Comme nous avons reçu l'Evangile du Christ en même temps que vous, nous aurions voulu réellement, malgré les difficultés qui nous entravent, mettre nos lois en concordance avec les vôtres. Nous avons confiance que tout ce que nous avons fait en sera la garantie et que vous nous en rendrez témoignage ». En effet, dès 1922, le Gouvernement impérial avait confirmé, sous des peines rigoureuses, l'interdiction de capturer et de vendre des esclaves, et la pendaison de quelques trafiquants pris sur le fait fit réfléchir les autres. En 1923, au moment de l'admission dans la S.D.N., il souscrivit formellement aux engagements de la convention de Saint-Germain-en-Laye, du 19 septembre 1919, revisant les Actes généraux sur l'esclavage établis à Berlin (26 février 1885) et à Bruxelles (2 juillet 1890). Et dès le 31 mars 1924, fidèle à sa signature, il proclamait un important édit sur la libération des esclaves, énonçant les divers cas et modes d'affranchissement (art. 2 à 16), assurant la protection des esclaves libérés, leur exemption de l'impôt et des taxes jusqu'au moment où ils auraient trouvé du travail, l'instruction aux frais du Gouvernement de ceux d'entre eux âgés de 7 à 20 ans (art. 21 à 29). Les dispositions sanctionnant le respect de la loi étaient particulièrement strictes: « Toute personne qui vend ou achète un esclave sera condamnée à 500 thalers d'amende, ou à 10 années de prison si sa situation pécuniaire ne lui permettait pas de payer l'amende; en cas de récidive, elle sera condamnée à la prison perpétuelle (art. 31). La personne qui remettra en esclavage un affranchi en usant de tromperie, sera condamnée à 500 thalers d'amende et à 5 années de prison; la récidive est passible de la prison perpétuelle (art. 34). » De plus, le gouverneur de la province, le chef de la tribu ou le chef du village dans lesquels le trafic aurait lieu, seront considérés comme ayant négligé d'appliquer les édits et condamnés à payer respectivement 300, 200 et 100 thalers et, en cas de récidive, 500, 300 et 200 thalers pour chacun d'eux. En cas de troisième manquement « le Gouverneur sera destitué de ses fonctions, le chef de la tribu aura ses propriétés confisquées, et le chef du village sera privé des privilèges attachés à ses fonctions » (art. 34). Dans la capitale et dans chaque

province, deux juges *ad hoc* connaîtraient des causes se rapportant à l'esclavage; en cas de procès concernant un esclave, celui-ci resterait à la charge du Gouvernement jusqu'à décision; dans les procès entre esclaves et maîtres, l'appel serait possible devant une Commission *ad hoc* (art. 38 à 41).

Un nouvel édit, en 1931, compléta l'acte de 1924, notamment à l'article 8 appliquant les peines des ravisseurs à ceux qui céderaient comme esclaves des personnes antérieurement achetées, et il apporta d'importantes modifications à l'article 7, en disposant notamment: « Les esclaves dont les maîtres, venant à décéder, ne les auraient pas affranchis par testament, seront libérés dès la mort de leur maître... S'il s'agit d'esclaves adultes et capables de travailler, après avoir reçu leur certificat de libération, ils n'auront qu'à se faire rapatrier par les soins des Gouverneurs de provinces, et à vivre par le travail de leur choix. S'ils sont trop âgés pour travailler, ou s'ils sont inhabiles au point de ne savoir que faire... il leur sera permis, s'ils déclarent le désirer, de rester auprès des enfants de leur ancien maître ou maîtresse, engagés moyennant salaire, afin que, à défaut de protecteur, ils ne courent pas à leur perte. Quant à ceux qui seraient trop jeunes pour être rapatriés et gagner leur vie en travaillant, si leurs parents ne peuvent pas se charger d'eux, ils seront admis à l'école spéciale fondée par le Gouvernement à cette fin, pour y être élevés et instruits ». A ce sujet et en ce qui concerne la création et l'activité du Bureau de libération des esclaves et de ses différents offices, ainsi que du Tribunal de recours, cf. ZERVOS, op. cit. pp. 52 à 54.

La proclamation définitive d'abolition, du 26 août 1942 (*Negarit Gazeta*, vol. I, n° 22, pp. 56 à 58), rappelant les édits antérieurs, confirme l'abolition formelle de l'institution de l'esclavage, qu'elle définit (art. 2 et 3), et formule des dispositions pénales très sévères (art. 4 à 6) envers ceux qui transgressent l'interdiction. La traite (capture, transport, achat et assistance) est punie de la peine capitale, ou suivant la gravité du cas, d'un emprisonnement jusqu'à 20 ans, de la peine corporelle jusqu'à 40 coups, ou de l'amende jusqu'à 10.000 thalers, ces trois dernières peines pouvant d'ailleurs être combinées. Dans les autres cas (reprise d'un esclave libéré, remise d'une personne en gage ou caution), la peine est l'emprisonnement (jusqu'à 5 ans dans le premier cas, et jusqu'à 2 ans dans le second) ou l'amende (jusqu'à 1000 ou respectivement 500 thalers), les deux peines pouvant aussi être cumulées.

On ne peut contester que le problème ait, par ces dispositions protectrices très humaines et répressives très sévères, reçu la solution sociale et légale que l'Ethiopie s'était engagée à lui donner en devenant membre de la Société des Nations et en assurant le monde occidental de sa volonté d'en respecter et faire respecter l'idéal.